

RAPPORT 2018 SUR LES DROITS DE L'HOMME - BURUNDI

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La République du Burundi est une république constitutionnelle multipartite avec un gouvernement élu. Promulguée en juin à la suite d'un référendum organisé en mai, la Constitution de 2018 établit un pouvoir exécutif dirigé par le président, un pouvoir législatif bicaméral et un pouvoir judiciaire indépendant. En 2015, les électeurs ont réélu le président Pierre Nkurunziza et ont élu les nouveaux membres de l'Assemblée nationale (chambre basse) lors d'un processus électoral boycotté par pratiquement tous les partis d'opposition indépendants, qui considéraient que la réélection de M. Nkurunziza constituait une violation des dispositions en vigueur limitant le nombre de mandats présidentiels. Les observateurs internationaux et nationaux ont jugé que les élections s'étaient déroulées de manière essentiellement pacifique, mais qu'elles étaient profondément entachées d'irrégularités, qu'elles n'étaient pas libres ni équitables et qu'elles manquaient de transparence et de crédibilité. Il a été signalé un grand nombre d'actes de harcèlement et d'intimidation, des déclarations menaçantes et quelques épisodes de violence au cours de la période menant au référendum. Il a également été signalé que des citoyens étaient forcés de s'inscrire sur les listes électorales et de contribuer financièrement à l'organisation des élections prévues pour 2020.

Les autorités civiles n'ont parfois pas assuré un contrôle efficace des forces de sécurité.

Les problèmes en matière de droits de l'homme ont concerné des exécutions illégales ou arbitraires perpétrées par les autorités gouvernementales, des disparitions forcées commises par les autorités gouvernementales, des actes de torture perpétrés par les autorités, des arrestations arbitraires et des détentions à motivation politique par les pouvoirs publics, des détentions préventives prolongées, des conditions de détention pénibles et parfois criminogènes, des prisonniers politiques, une ingérence arbitraire ou illégale dans la vie privée, des menaces à l'encontre des journalistes et le harcèlement de ceux-ci, la censure par le biais de lois contraignantes, le blocage de l'accès à des sites internet et la diffamation criminelle, une ingérence importante dans le droit de rassemblement pacifique et la liberté d'association (par exemple, au moyen de lois limitant excessivement les activités des organisations non gouvernementales), des restrictions à la liberté de circulation, à la participation à la vie politique (notamment à des élections qui se sont avérées ni honnêtes, ni libres, ni équitables), la corruption, la traite des personnes, des crimes de violence à l'égard

des femmes, des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI), des groupes minoritaires et des personnes atteintes d'albinisme, la pénalisation des relations sexuelles entre personnes de même sexe et l'utilisation du travail forcé ou obligatoire et des pires formes de travail des enfants.

La réticence de la police et du ministère public à mener des enquêtes et à engager des poursuites dans des affaires de corruption et de violation des droits de l'homme commises par les autorités, et celle des juges à les entendre, a créé un sentiment généralisé d'impunité pour les responsables du gouvernement et du Conseil national pour la défense de la démocratie-Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD).

Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de vivre à l'abri des atteintes suivantes :

a. Privation arbitraire de la vie et autres exécutions extrajudiciaires ou à motivations politiques

De nombreux rapports ont fait état d'exécutions arbitraires ou illégales commises par les pouvoirs publics ou leurs agents, souvent à l'encontre de personnes considérées comme favorables à l'opposition politique ou de personnes ayant exercé leurs droits légitimes. L'ONG interdite, la Ligue Iteka, qui poursuivait ses activités depuis un pays tiers, a documenté 309 assassinats de janvier à fin septembre, parmi lesquels bon nombre auraient été commis par des agents des services de sécurité ou des membres des Imbonerakure. Les évaluations réalisées par la Ligue Iteka et d'autres organisations de défense des droits de l'homme variaient au sujet du nombre d'assassinats probablement imputables aux agents de l'État ou au parti au pouvoir. Il était difficile de déterminer à qui incombait la responsabilité des exécutions arbitraires et de connaître les chiffres précis à cet égard en raison des restrictions imposées par les autorités gouvernementales aux observateurs des droits de l'homme et aux organisations de la société civile (OSC), ainsi que de leur refus d'accorder un accès aux organismes internationaux. Il était rare que des enquêtes soient entreprises ou que des poursuites soient entamées à l'encontre de responsables gouvernementaux et de membres du parti au pouvoir qui auraient commis des exécutions arbitraires ou illégales.

Le rapport de la Commission d'enquête des Nations Unies de 2018, dont les membres se sont vus refuser l'entrée dans le pays par les autorités mais ont mené des entretiens avec plus de 400 témoins en exil, est revenu sur ses conclusions de l'année antérieure et conclu qu'elle avait « des raisons de croire que les exécutions

arbitraires demeuraient une pratique répandue au Burundi » et que les membres du Service national de renseignement, de la police, des forces armées et des Imbonerakure étaient principalement responsables de ces assassinats. La Commission a rapporté que la pratique consistant à dissimuler les corps en les lestant avec des pierres pour les jeter dans les cours d'eau ou en les transportant d'une province ou d'un district à l'autre pour rendre plus difficile leur identification, a persisté. Comme cela avait antérieurement été signalé, la Commission d'enquête des Nations Unies a remarqué que lorsque des dépouilles étaient retrouvées, elles étaient souvent inhumées sans qu'une enquête soit entreprise. Elle a déclaré que les exécutions avaient de plus en plus lieu dans la clandestinité ce qui compliquait le recueil d'informations à leur sujet. Le rapport stipulait qu'il n'avait pas été signalé à la Commission d'enquête des Nations Unies d'exécutions à une échelle comparable à celles de 2015 et 2016, à l'exception d'une attaque de nature plus grave perpétrée par un groupe armé dans la province de Cibitoke. Il déclarait également que la Commission avait des motifs raisonnables de croire que des crimes, parmi lesquels des exécutions, des emprisonnements, des actes de torture, de la violence sexuelle et des persécutions politiques étaient assimilables à des crimes contre l'humanité. Des ONG ont également signalé de nombreux cas d'exécutions extrajudiciaires commises par la police, le SNR et des militaires, parfois avec l'implication de responsables de l'administration locale. Des organisations locales et internationales ont également accusé des membres des Imbonerakure d'être responsables de certains homicides, notamment d'exécutions sommaires.

Les organisations de défense des droits de l'Homme ont documenté des actes de violence, parmi lesquels de présumées exécutions, avant même que le référendum se tienne en mai. Human Rights Watch a documenté le décès de Simon Bizimana le 14 mars, à la suite de son arrestation et des tortures qu'il aurait subies au cours de sa détention pendant un mois, parce qu'il avait refusé de s'inscrire sur les listes électorales, ce qui n'est pas un crime aux termes de la loi. Dans une vidéo au cours de laquelle Simon Bizimana était interrogé par un responsable gouvernemental préalablement à son arrestation, il déclarait qu'il ne participerait pas aux élections pour des raisons de conscience religieuse. Un certificat de l'hôpital stipulait que la cause de sa mort était le paludisme, mais des déclarations obtenues auprès de témoins avançaient que son état s'était dégradé suite à des passages à tabac infligés par la police avec des barres de fer. Human Rights Watch a également documenté le meurtre, le 24 février, de Dismas Sinzinkayo, un membre des Forces nationales de libération, parti non reconnu dirigé par Agathon Rwasa, les FNL-Rwasa, par des membres des Imbonerakure, suite à son refus de produire la preuve de son inscription sur les listes électorales. Le 13 mai, pendant les deux semaines de campagne officielle en vue du référendum, de violents affrontements opposant des

membres des Imbonerakure et des FNL-Rwasa dans la province de Kirundo ont fait deux morts parmi les FNL-Rwasa.

Des groupes d'opposition armés burundais, opérant principalement à partir de l'est de la République démocratique du Congo (RDC), ont régulièrement fait des incursions en territoire Burundais, qui se sont soldées par des morts. Après avoir traversé la frontière depuis la RDC, le 11 mai, un groupe armé a attaqué Ruhagarika, dans la province de Cibitoke, massacrant 26 personnes, dont des femmes et des enfants. Les autorités ont déclaré que certaines victimes avaient été brûlées vives. Suite à cet incident, les pouvoirs publics ont mis en place une commission d'enquête nationale, mais ses conclusions n'avaient pas été rendues publiques en novembre. Le 26 septembre, la police a annoncé l'arrestation d'un présumé meneur de l'attaque du 11 mai. Le dénommé Dismas Ndayisaba a déclaré qu'il était membre du groupe armé RED-Tabara et que cette offensive avait été commanditée par Alexis Sinduhije, une personnalité de l'opposition en exil associée à RED-Tabara. Des porte-paroles d'Alexis Sinduhije ont rejeté ces accusations.

À la mi-octobre, il y avait eu au moins 48 attaques à la grenade dans tout le pays, faisant au moins 17 morts. Il était souvent difficile d'en identifier les auteurs et d'en déterminer leurs motifs. Si certaines attaques ciblaient spécifiquement des membres de la police et des services de sécurité et avaient apparemment des motivations politiques, d'autres étaient vraisemblablement des vengeances personnelles ou des vendettas commerciales. Il était souvent difficile de déterminer qui était responsable de ces attaques.

b. Disparitions

De nombreux rapports ont signalé que des personnes avaient été victimes de disparitions motivées par des raisons politiques après avoir été détenues par des éléments des forces de sécurité ou enlevées par des ravisseurs dont l'identité n'était pas établie.

En septembre, la Commission d'enquête des Nations Unies a déclaré que le phénomène des arrestations et des détentions arbitraires, y compris au secret, la dissimulation des cadavres et l'impunité répandue dans le pays continuaient d'encourager une loi du silence favorable aux disparitions forcées. Le rapport remarquait également la persistance d'allégations selon lesquelles des personnes étaient arrêtées par des membres des services de sécurité et tuées « sans que, dans certains cas, l'on retrouve leur dépouille ». Les membres des Imbonerakure, du

SNR et de la police ont continué d'être responsables de la plupart des disparitions. Le rapport de 2018 de la Commission d'enquête des Nations Unies déclarait que ses membres avaient reçu des informations concernant des cas de présumées disparitions forcées pour lesquels il existait trop peu de précisions pour pouvoir les documenter.

Le rapport de septembre a estimé qu'il existait des raisons de croire que Bonaventure Havyarimana, Egide Habonimana, Lionel Hafashimana, Emmanuel Nyabenda et Benius Mbanyenimanga avaient été victimes de disparitions forcées à la suite de leur détention aux mains de membres du SNR le 2 mars. Ils étaient tous les cinq membres d'un parti d'opposition, le Mouvement pour la solidarité et la démocratie (MSD), qui avait été suspendu. Selon le rapport, les agents du SNR avaient exigé des rançons aux proches des victimes contre leur libération et ils auraient été assassinés en dépit du paiement des rançons.

Jean Bigirimana, journaliste au journal indépendant *Iwacu*, a été enlevé en 2016 alors qu'il se trouvait dans sa voiture. Présente lors de son enlèvement, son épouse a déclaré publiquement que des agents du SNR en étaient les auteurs. En octobre, l'on ignorait toujours où il se trouvait. Selon des rapports des médias, son épouse a reçu plusieurs menaces de mort anonymes et a fini par fuir le pays avec ses enfants ; sa famille a continué de faire l'objet de menaces pendant l'année.

c. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Bien que la constitution et le Code pénal interdisent ces pratiques, des rapports ont fait état de cas où des responsables gouvernementaux y ont eu recours. Les ONG ont signalé des cas de tortures commises par les services de sécurité ou des membres des Imbonerakure ; en septembre, la Ligue Iteka avait fait état de 200 de ces cas, la majorité étant imputés à des membres de l'Imbonerakure. Selon Human Rights Watch, des demandeurs d'asile burundais dans d'autres pays ont témoigné qu'ils avaient fui le pays après qu'eux-mêmes ou leurs proches aient été victimes de viols et d'autres violences sexuelles, de tortures et de détention illégale commis par des membres des forces de sécurité.

Dans son rapport de 2018, la Commission d'enquête des Nations Unies a signalé que la torture et les mauvais traitements persistaient, et que les méthodes employées ne changeaient pas, tout en observant une « évolution du profil des victimes et des auteurs, ainsi que des objectifs poursuivis ». Il précisait également que depuis 2017, des membres des Imbonerakure étaient le plus souvent les auteurs d'actes de torture, tout en rapportant la persistance des accusations d'actes de

torture présumément perpétrés par des agents de la police, du SNR ainsi que des Forces nationales de défense du Burundi (FNDB) dans une moindre mesure. Ce rapport décrivait des actes de torture de nature avant tout punitive, qui visaient particulièrement des personnes supposées être des opposants politiques. D'après la Commission d'enquête des Nations Unies, les victimes étaient passées à tabac, recevaient des coups de pieds ou étaient frappées à coups de pierre, de bâton, de canne, de barre de fer ou de crosse ; ou encore, ils étaient agressés avec des objets tranchants tels que des machettes ou des couteaux. Certaines victimes étaient brûlées à l'aide de tiges en métal bouillant, y compris certaines qui étaient attachées ou menottées. Dans plusieurs cas, ces actes étaient accompagnés de menaces de mort, d'intimidations et d'insultes.

La plupart des actes de torture et des mauvais traitements se sont produits dans des lieux de détention, notamment dans des cellules de détention de la police ou du SNR, à la prison centrale de Mpimba à Bujumbura, et dans des lieux de détention non déclarés tels que des domiciles. Plusieurs victimes ont décrit des conditions de détention en prison et dans les cellules des commissariats de police s'apparentant à un traitement cruel, inhumain ou dégradant. Par exemple, des représentants du parti FNL-Rwasa non reconnu et les Indépendants politiques de la coalition Amizero Y'Abarundi avec laquelle elle était associée ont déclaré que les membres des services de sécurité torturaient et détenaient des membres de ce parti, notamment ceux qui participaient aux opérations de campagne avant le référendum constitutionnel de mai.

Les violences sexuelles demeuraient omniprésentes ; elles servaient souvent de moyen de torture pour arracher des informations ou des aveux aux détenus, en dépit du fait que la Commission d'enquête et d'autres observateurs aient estimé que les agents du gouvernement ou les membres des Imbonerakure avaient tendance à commettre des actes de violence sexuelle dans des domiciles privés plutôt que dans des lieux de détention. Un rapport publié par Human Rights Watch en mai documentait des témoignages de réfugiés burundais en Ouganda et en Tanzanie qui faisaient état d'actes de violence sexuelle commis par des membres des Imbonerakure à l'encontre d'opposants politiques en 2017 et au cours de l'année. Des personnes ont également été violées lors de l'arrestation de leur conjoint ou d'un parent accusé d'appartenir à un parti d'opposition par des agents de police ou des membres des Imbonerakure.

Le Burundi contribue des forces de maintien de la paix à la Mission de l'Union africaine en Somalie depuis 2008 et à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA)

depuis 2014. En octobre, les effectifs burundais affectés à la MINUSCA étaient de près de 800 personnes. Les Nations Unies ont reçu trois accusations de présumés actes d'exploitation et des sévices sexuels à l'égard de trois membres du contingent de l'armée burundaise à la MINUSCA, parmi lesquelles l'une concernait un viol sur mineur. En septembre, l'enquête relative à ces allégations était en cours. Les autorités burundaises enquêtaient également sur d'autres allégations d'exploitation et de sévices sexuels contre des soldats de la paix burundais de la MINUSCA qui leur avaient été transmises par les Nations Unies en 2016 et 2015, conformément aux exigences du Département des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

Conditions dans les prisons et les centres de détention

Les prisons étaient surpeuplées, et les conditions carcérales sont restées très dures et parfois délétères. Les conditions dans les centres de détention administrés par le SNR et dans les cachots communaux administrés par la police étaient en général pires que dans les prisons. Par ailleurs, il est ressorti des allégations que la police et des membres du SNR commettaient des actes de torture sur les détenus, les passaient à tabac et les maltrahaitaient. Les prisons n'étaient pas conformes aux normes établies par l'*Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus* (Règles Mandela).

Conditions matérielles : Selon la Direction générale des affaires pénitentiaires, en septembre, 10 373 personnes, dont 4 745 en attente de procès, étaient détenues dans 11 prisons qui, pour leur majorité, avaient été construites avant 1965 avec une capacité d'accueil de 4 194 détenus. Sur ces 10 373 détenus, 560 étaient des femmes et 125 des mineurs. En octobre, les autorités détenaient 117 mineurs (dont la plupart, mais pas tous, avaient été condamnés, les autres étant en attente de procès) dans deux établissements de rééducation pour mineurs qui avaient ouvert en 2015 ; ces mineurs étaient autorisés à participer à des activités de loisirs et bénéficiaient d'un soutien psychosocial et d'une préparation en vue de leur réinsertion future dans leur famille et leur communauté. On comptait en outre 82 enfants vivant avec leur mère incarcérée. Les prisons les plus surpeuplées étaient celles de Muramvya (située à environ 50 km de Bujumbura), où la population carcérale atteignait 721 % de sa capacité d'accueil, et celle de Mpimba (à Bujumbura) où la population s'élevait à 513 % de sa capacité d'accueil. On ne disposait pas d'informations sur le nombre des personnes détenues dans les centres de détention administrés par le SNR ou dans les cachots communaux administrés par la police. Il y avait une prison pour femmes à Kayanza. Les prisonniers en détention provisoire étaient fréquemment incarcérés avec des détenus condamnés.

On ne disposait pas de données quant au nombre de décès survenus en détention, de rapports concernant les cas de maltraitance de la part du personnel carcéral ni les cas de violence entre détenus. Certains rapports ont signalé des cas de mauvais traitements physiques par des fonctionnaires de l'État, de manque de soins médicaux appropriés et d'isolement cellulaire prolongé.

Les prisons n'avaient pas d'installations sanitaires adéquates (toilettes, salles de bain), d'eau potable, ni de systèmes d'aération ou d'éclairage. Les prisons et les centres de détention ne disposaient pas de structures pour les personnes en situation de handicap.

Selon des responsables gouvernementaux et des observateurs internationaux de la situation des droits de l'homme, de nombreux prisonniers souffraient de maladies intestinales et du paludisme (qui étaient également répandus au sein de la population générale du pays). On ignore combien de détenus mourraient de maladies. Chaque prisonnier recevait une ration de 350 grammes de manioc et 350 grammes de haricots par jour, qui comprenait aussi certains jours de l'huile et du sel. Les autorités comptaient sur les familles et les amis des détenus pour leur donner de l'argent pour toutes les autres dépenses. Bien que chaque prison ait été tenue d'employer au moins un infirmier qualifié et de recevoir la visite d'un médecin au moins une fois par semaine, il arrivait parfois que ces postes soient vacants et les prisonniers n'ont pas toujours eu rapidement accès à des soins médicaux. Les détenus se trouvant dans un état grave étaient transférés dans des hôpitaux locaux.

Administration : Les autorités carcérales autorisaient les prisonniers à déposer des plaintes auprès des autorités judiciaires sans être censurés ; toutefois, ces dernières ont rarement donné suite. Des rapports crédibles ont fait état de mauvais traitements infligés aux détenus, mais rien n'indiquait que les auteurs aient été punis. Dans la plupart des cas, les prisonniers étaient autorisés à recevoir des visites.

Surveillance indépendante : En 2018, la Commission d'enquête des Nations Unies a documenté l'existence continue de nombreux établissements de détention secrets non officiels, dont l'un au quartier général du SNR. Aucun inspecteur indépendant n'a été autorisé à visiter ces établissements secrets. Le rapport de l'Enquête indépendante des Nations Unies sur le Burundi (EINUB) publié en septembre 2016 a conclu qu'il y avait, selon les victimes présumées qui ont été interrogées, « des motifs raisonnables de croire » que les forces de sécurité et les Imbonerakure avaient mis en place 13 lieux de détention non reconnus, ou dont le procureur

général avait nié l'existence. Dans sa réponse au rapport de l'EINUB, le gouvernement a mis en cause les « motifs raisonnables de croire » des enquêteurs concernant l'existence de lieux de détention non reconnus en affirmant qu'il n'existait pas de preuves tangibles pour appuyer ces allégations.

Les autorités gouvernementales ont autorisé les visites demandées par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), l'Union africaine et la Commission nationale indépendante des droits de l'homme (CNIDH). Les inspecteurs se sont rendus régulièrement dans les prisons officielles connues, les cachots communaux et les centres de détention du SNR. Les groupes de surveillance ont eu un accès libre et total aux prisonniers enfermés dans les centres de détention connus. Depuis que le gouvernement a pris la décision, en 2016, de suspendre sa coopération officielle avec le bureau local du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ce dernier n'a pas été autorisé à effectuer des visites dans les prisons.

d. Arrestations ou détentions arbitraires

La constitution et la loi interdisent les arrestations et les détentions arbitraires, mais le gouvernement n'a pas respecté ces interdictions. La loi prévoit une amende de 10 000 francs burundais (5,65 dollars des États-Unis) et une peine de prison de 15 jours à un an pour tout membre des forces de sécurité déclaré coupable d'implication dans une arrestation arbitraire. Les groupes de défense des droits de l'homme ont signalé de nombreux cas d'arrestations et de détentions arbitraires, dont certains auxquels avaient pris part des membres des Imbonerakure. La Commission d'enquête des Nations Unies a décrit une vague constante d'arrestations et de détentions arbitraires durant la période couverte par son mandat, qui a débuté en 2015, mais elle n'a pas fourni de chiffres. En septembre, la Ligue Iteka avait documenté 1 182 cas qu'elle considérait comme des arrestations arbitraires, mais elle n'a pas été en mesure de documenter les suites de toutes ces affaires. Si la réglementation obligeait les responsables gouvernementaux à avertir les familles de l'arrestation d'un de leurs proches et d'autoriser la communication avec elles, il y a eu des cas documentés où les familles n'ont pas été informées promptement de l'arrestation d'un des leurs ou n'ont pas été autorisées à prendre contact avec les détenus.

Selon le HCDH, parmi les autres raisons des arrestations ou des détentions arbitraires, la police a arrêté des personnes qu'elle a accusées « d'atteintes à la sécurité de l'État, de participation à des actes de banditisme armé, de participation à des réunions illicites, de détention illicite d'armes ou tout simplement parce

qu'elles se déplaçaient d'une province à l'autre ou à destination et en provenance de pays voisins ».

En 2017, il avait été documenté 15 cas d'enfants détenus pour « participation à un groupe armé, participation à un mouvement insurrectionnel ou possession illicite d'armes » ; ils bénéficiaient tous d'une assistance juridique fournie par l'intermédiaire d'organisations de la société civile. Certains des enfants détenus ont été jugés coupables et condamnés ultérieurement. Les enfants condamnés ont été placés dans des centres de rééducation pour délinquants mineurs administrés par l'État dans les provinces de Ruyigi et de Rumonge, où ils participaient à des activités récréatives et bénéficiaient d'un soutien psychosocial et d'une préparation en vue de leur réinsertion future dans leur famille et leur communauté. En octobre, 14 des 15 enfants arrêtés en 2017 avaient été libérés, le dernier purgeait une peine au centre de Rumonge. En octobre, il n'avait pas été fait état d'autres arrestations de mineurs en application de ces dispositions.

Des ONG ont signalé de nombreux cas de personnes arrêtées sans respect pour les procédures garanties par la loi et accusées d'appartenir à l'opposition armée ou d'avoir l'intention de la rejoindre. Des membres des FNL non reconnues, associés au premier Vice-président de l'Assemblée nationale Agathon Rwasa (FNL-Rwasa) et aux indépendants politiques de sa coalition Amizero Y'Abarundi, ont déclaré que des agents des services de sécurité arrêtaient des militants de leur parti en représailles de leur activisme politique et de leur appartenance au parti, notamment en raison de leurs activités politiques au cours de la campagne officielle qui a précédé le référendum constitutionnel de mai. Les autorités ont accusé certaines des personnes associées aux FNL de menaces à la sécurité de l'État, de participation à une rébellion ou de possession illégale d'armes à feu.

En juillet 2017, Germain Rukuki, ancien employé de l'ONG interdite Action des chrétiens pour l'abolition de la torture-Burundi, a été arrêté par des agents du SNR puis transféré à la prison de Ngozi. Il a été accusé d'atteinte à la sûreté intérieure de l'État et de rébellion ; des organisations internationales et locales de défense des droits de l'homme ont critiqué la nature de sa détention et les chefs d'accusation portés contre lui comme étant à motivation politique. Le 26 avril, Germain Rukuki a été jugé coupable et condamné à 32 ans d'emprisonnement, condamnation à laquelle il a fait appel. En novembre, son pourvoi était en cours. En juin, s'étant cassé une jambe lors d'une partie de volley-ball en prison, il a demandé à se faire soigner dans un hôpital de Ngozi, ce qui lui a été accordé. Pendant sa convalescence à la suite de son opération, il a été renvoyé en prison, mais a fait valoir avec ses avocats qu'il avait besoin de rester hospitalisé plus longtemps pour

se remettre. Ils ont déposé une demande de libération provisoire pour raisons humanitaires, qui n'a pas été accordée.

En novembre 2017, Nestor Nibitanga, observateur des droits de l'homme et ancien représentant de l'Association burundaise pour la protection des droits humains et des personnes détenues, ONG interdite, a été arrêté à Gitega et accusé d'atteinte à la sécurité de l'État. Sa demande de libération sous caution a été rejetée et le 13 août et le 3 janvier, il a été déclaré coupable des accusations pesant contre lui et condamné à cinq ans de prison. Son avocat a déclaré que son client se pourvoierait en appel.

En juin 2017, Emmanuel Nshimirimana, Aimé Constant Gatore et Marius Nizigiyimana, tous salariés de Parole et Action pour le Réveil des Consciences et de l'Évolution des Mentalités (PARCEM) dans la province de Muramvya, ont été arrêtés et inculpés également pour atteinte à la sécurité de l'État. En mars, ils ont été déclarés coupables et condamnés à dix ans d'emprisonnement. Leurs avocats ont interjeté appel de cette condamnation et l'audience qui était prévue en juillet a été différée et n'avait pas eu lieu à la fin de l'année.

De nombreux rapports de militants des droits de l'homme ont continué de signaler des cas précis de personnes arrêtées qui auraient été contraintes de verser des pots-de-vin en échange de leur libération, le montant exigé allant généralement de 5 280 à 52 800 francs burundais (de 3 à 30 dollars des États-Unis). Un rapport d'Amnesty International de septembre 2017 décrivait des incidents où les personnes arrêtées par les forces de sécurité ou détenues par des membres des Imbonerakure avaient fait l'objet d'extorsion et avaient dû verser de 200 000 à deux millions de francs burundais (de 115 à 1 150 dollars des États-Unis). Le rapport de la Commission d'enquête des Nations Unies de 2017 déclarait que les membres du SNR, de la police, du pouvoir judiciaire et des Imbonerakure exigeaient souvent de fortes sommes d'argent en échange de la libération de détenus ou de leur transfert dans des prisons officielles.

Rôle de la police et de l'appareil de sécurité

La Police nationale, qui relève de l'autorité du ministère de la Sécurité publique, est chargée de l'application de la loi et du maintien de l'ordre. Les forces armées, qui dépendent du ministère de la Défense, sont responsables de la sécurité extérieure, mais elles remplissent aussi des responsabilités dans le domaine de la sécurité intérieure. Le SNR, qui relève directement du président de la République, a des pouvoirs d'arrestation et de détention. Selon de nombreuses organisations de

défense des droits de l'homme, des membres des Imbonerakure, qui ne possèdent aucun pouvoir d'arrestation, ont été impliqués dans de nombreux enlèvements et détentions ou en ont été responsables. Qui plus est, les Imbonerakure assumaient régulièrement le rôle des agents de la sûreté de l'État. Dans de tels cas, ils livraient souvent les personnes arrêtées aux agents des services de sécurité officiels. Toutefois, dans certains cas, il leur arrivait de les harceler ou de commettre des actes de violence à leur égard sans les remettre par la suite aux autorités. Le rapport de la Commission d'enquête des Nations Unies de septembre déclarait que le SNR et la police continuaient d'être les principaux auteurs d'atteintes aux droits de l'homme mais il soulignait dans le même temps le rôle de plus en plus important joué par les membres des Imbonerakure. Ce rapport a déterminé que l'impunité de ces crimes était répandue et perpétuée par l'absence d'un pouvoir judiciaire indépendant.

La Constitution de 2005 prévoit la présence d'un nombre égal de Hutus et de Tutsis dans les forces armées, la police et le SNR pour éviter que l'un de ces groupes n'ait un pouvoir disproportionné qu'il pourrait utiliser contre l'autre. Toutefois, le SNR n'est pas parvenu à obtenir un équilibre entre les deux ethnies, les Hutus y ayant conservé une large majorité ; dans la police, les Hutus étaient légèrement majoritaires. Le référendum constitutionnel du mois de mai retirait le SNR des services de sécurité soumis aux quotas ethniques mais maintenait ces quotas pour d'autres institutions. Il conservait également une clause prévoyant une étude des quotas par le Sénat à une date ultérieure. La composition des FNDB demeurait proche des quotas exigés.

En général, les policiers étaient mal entraînés, mal équipés, mal payés et dénués de conscience professionnelle. La population les percevait très généralement comme corrompus, exigeant notamment des pots-de-vin et se livrant à des activités criminelles. Relevant de la Ministre à la présidence chargée de la Bonne gouvernance, la Brigade anti-corruption est chargée d'enquêter sur la corruption au sein de la police mais elle était largement jugée inefficace.

Une proportion importante des policiers étaient d'anciens rebelles. Environ 85 % d'entre eux avaient reçu une formation rudimentaire au moment de leur recrutement, mais pas de cours de perfectionnement pendant les cinq dernières années, tandis que 15 % n'avaient reçu aucune formation. Les salaires étaient peu élevés et la petite corruption généralisée.

Les agents de police étaient très politisés et faisaient ce que leur demandait le CNDD-FDD. Des responsables de la police se sont plaints que des membres des

Imbonerakure s'étaient infiltrés dans leurs rangs. Des organisations de la société civile avançaient que les armes portées par certains agents de police ne faisaient pas partie de la dotation officielle. Certains policiers ont empêché des citoyens d'exercer leurs droits civils et ont été impliqués dans des exécutions sommaires, des arrestations et des détentions arbitraires, des disparitions forcées, des actes de torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants, ainsi que des violences sexuelles, ou ont commis de telles violations. Le rapport de septembre de la Commission d'enquête des Nations Unies a noté que la Brigade anti-émeute et la Brigade spéciale de protection des institutions continuaient à être parmi les principaux auteurs de violations graves des droits de l'homme depuis 2015. Les pouvoirs publics ont rarement mené des enquêtes et engagé des poursuites dans ces affaires, ce qui a eu pour effet la généralisation de l'impunité et de la politisation de la police.

Dans sa réponse au rapport de la Commission d'enquête des Nations Unies de 2017, le gouvernement a admis que « certains éléments des forces de sécurité avaient outrepassé le cadre de leurs compétences ». Le gouvernement a déclaré que ces éléments avaient rendu compte de leurs actes devant la justice, mais sans présenter de documents justificatifs.

Des comités mixtes de sécurité, composés de membres des autorités locales, des services de sécurité réguliers et de simples citoyens, opéraient dans les villes et les villages de par le pays. Ils étaient chargés par les autorités locales de jouer un rôle consultatif auprès des décideurs locaux et de signaler les menaces et les incidences de criminalité à l'administration locale. Les membres des Imbonerakure occupaient fréquemment des postes réservés aux citoyens au sein des comités mixtes de sécurité, ce qui leur permettait de remplir un rôle important dans les activités de la police locale, et procurait au parti au pouvoir la possibilité de harceler et d'intimider les membres de l'opposition et les personnes estimées favorables à l'opposition à l'échelle locale. Des responsables gouvernementaux et un porte-parole du CNDD-FDD ont confirmé que les membres des Imbonerakure siégeaient au sein de comités mixtes de sécurité. Ces comités mixtes sont demeurés controversés car la frontière séparant les Imbonerakure et la police est devenue de plus en plus floue. Des membres des Imbonerakure auraient détenu des personnes pour des raisons politiques ou personnelles, bien qu'ils ne possèdent aucun pouvoir d'arrestation, ils auraient battu et torturé des personnes et leur auraient extorqué de l'argent en toute impunité. Ils auraient également souvent remis des personnes au SNR ou à la police, ce qui semblerait indiquer que les autorités étaient au courant de leur comportement mais ne le sanctionnaient pas. Selon des rapports communiqués par de nombreuses organisations de défense des droits de l'homme,

les membres des Imbonerakure dressaient des barrages routiers dans de nombreuses provinces et détenaient et battaient parfois les passants, auxquels ils extorquaient de l'argent ou dont ils volaient les biens.

Les observateurs indépendants considéraient généralement les FNDB comme professionnelles et politiquement neutres. Toutefois, selon le rapport de la Commission d'enquête des Nations Unies de 2017, des militaires étaient impliqués dans des exécutions sommaires, des arrestations arbitraires et des actes de torture, même si son rapport le plus récent précisait que la responsabilité des membres des FNDB était, concernant la torture en particulier, « de moindre ampleur ». Au nombre des unités impliquées dans des violations graves des droits de l'homme, la Commission a identifié la Brigade spéciale de protection des institutions, le Bataillon de génie de combat (Camp Muzinda) et le Bataillon Support de la Première Région militaire (Camp Muha) à Bujumbura. La Commission et d'autres organisations ont signalé que d'importantes décisions, notamment celles qui ont débouché sur des violations graves des droits de l'homme, auraient été prises par le biais de voies hiérarchiques parallèles relevant des hautes instances gouvernementales et de la direction du parti au pouvoir.

Le SNR a pour mandat d'assurer la sécurité extérieure ainsi qu'intérieure. Il a mené des enquêtes sur certains dirigeants de partis politiques d'opposition et sur leurs partisans. De nombreux Burundais considéraient que le SNR était très politisé et faisait ce que lui demandait le CNDD-FDD. La Commission d'enquête des Nations Unies et des ONG ont affirmé que des agents du SNR commettaient des actes de torture, des exécutions extrajudiciaires, des disparitions forcées et des arrestations et des détentions arbitraires.

Procédures d'arrestation et traitement des personnes en détention

Pour procéder à une arrestation, la police doit avoir un mandat émis par un magistrat en fonction mais elle peut aussi le faire sans mandat en notifiant un superviseur de la police au préalable. Les policiers disposent de sept jours pour conclure leur enquête et présenter les suspects devant un magistrat, mais ils peuvent demander une prorogation de sept jours de ce délai s'ils ont besoin de davantage de temps pour leur enquête. La police a rarement respecté ces dispositions et elle a régulièrement violé l'obligation d'inculper les prévenus et de les faire comparaître devant un magistrat dans les sept jours suivant leur arrestation.

Un magistrat peut ordonner la libération de suspects ou confirmer les chefs d'accusation qui leur sont imputés et prolonger leur détention, d'abord de 14 jours, puis de sept jours supplémentaires si cela est nécessaire pour l'instruction du dossier en vue du procès. Les magistrats se sont régulièrement dispensés d'organiser des audiences préliminaires, alléguant souvent du grand nombre d'affaires en attente ou de la documentation incomplète fournie par la police. La CNIDH avait, lors des années antérieures, identifié des cas de détenus incarcérés sans audience préliminaire ou dont la détention dépassait la durée de la détention provisoire prévue par la loi, mais elle n'a fait aucune déclaration publique à cet égard au cours de l'année. Les fonctionnaires reconnaissaient que le système juridique peinait à traiter les affaires en temps opportun et que de longues périodes de détention provisoire étaient monnaie courante. Une équipe de défense des droits de l'homme des Nations Unies qui avait inspecté les locaux du SNR à Bujumbura en 2016 a signalé que 25 des 67 détenus que ses membres y avaient vus étaient incarcérés depuis plus longtemps que la durée maximale prévue par la loi. En raison de la suspension du mémorandum d'accord avec le HCDH en octobre 2016, ce dernier n'a pas été en mesure de vérifier la situation depuis lors. Il y aurait eu des cas où la police ne respectait pas les ordonnances des magistrats de libérer des suspects en détention, même lorsqu'il n'y avait pas assez d'éléments de preuve pour justifier une inculpation.

L'absence de moyens de transport pour les suspects, les policiers et les magistrats était une raison souvent invoquée pour expliquer l'absence d'audiences préliminaires. Cela posait un problème particulier dans les six provinces non dotées de prisons, où le manque de moyens de transport empêchait le transfert des suspects depuis leur lieu de détention jusqu'à un tribunal provincial compétent.

Les juges ont le pouvoir de libérer des suspects sous caution mais ils y ont rarement recouru. Ils disposent également de l'autorité de remettre les suspects en liberté sous engagement et l'ont souvent fait. Les suspects ont le droit de se faire représenter par un avocat, à leurs frais, dans les affaires pénales, mais la loi ne l'exige pas et les pouvoirs publics n'ont pas commis d'avocat d'office pour les indigents. Les prisons disposent de locaux d'incarcération en régime cellulaire et les détenus y étaient parfois maintenus durant de longues périodes. Les autorités ont parfois refusé aux membres de la famille l'accès rapide aux détenus, en particulier à ceux qui étaient accusés de s'être opposés au gouvernement.

La loi prévoit le droit pour les détenus d'avoir accès aux soins médicaux et à l'aide juridique. Le SNR a refusé à des avocats l'accès à des détenus incarcérés dans les locaux de son quartier général à Bujumbura. Le CICR a continué d'avoir accès aux

prisons et aux centres de détention officiels. Plusieurs organisations crédibles ont toutefois conclu que le SNR, la Police, de hauts fonctionnaires du gouvernement et d'autres organismes de sécurité disposaient de cellules de détention clandestines auxquelles les observateurs indépendants, dont le CICR, n'avaient pas accès. Le rapport de septembre de la Commission d'enquête des Nations Unies a documenté des cas de tortures et de sévices constants survenus dans les centres de détention non officiels auxquels les observateurs nationaux et internationaux n'avaient pas accès.

Arrestations arbitraires : La loi prévoit une amende de 10 000 francs burundais (6 dollars des États-Unis) et une peine de prison de 15 jours à un an pour les membres des forces de sécurité jugés coupables d'arrestation arbitraire. Rien n'indique que cette loi n'ait été appliquée. Les ONG ont signalé de nombreux cas d'arrestations présumément arbitraires effectuées alors qu'aucune infraction à la loi n'avait été commise ; la Ligue Iteka a avancé l'existence de 1 182 de ces cas, survenus jusqu'en septembre. Des informations complètes n'étaient pas disponibles sur le traitement subséquent de ces affaires. Les autorités remettaient bon nombre de ces personnes en liberté au bout d'un ou deux jours après leur mise en détention.

Détention provisoire : Les détentions provisoires prolongées ont continué de poser un grave problème. La loi dispose que les autorités ne peuvent garder une personne en détention plus de 14 jours sans l'inculper. En septembre, selon le directeur de l'administration pénitentiaire, 47 % des personnes incarcérées dans les prisons et les centres de détention étaient en détention provisoire. La durée moyenne de la détention provisoire, selon la Direction générale des affaires pénitentiaires, était d'environ un an, et les autorités détenaient parfois des personnes sans les inculper. Certaines auraient passé près de cinq ans en détention provisoire. Dans certains cas, la durée de cette détention égalait ou dépassait celle de la peine infligée pour l'infraction présumée. L'inefficacité et la corruption de la police, des procureurs et des responsables judiciaires contribuaient au problème. C'est ainsi, par exemple, que les autorités ont privé de nombreuses personnes de leur droit à la remise en liberté sur engagement personnel, parce que le ministère public n'avait pas ouvert de dossier ou que le dossier avait été égaré. D'autres personnes sont restées incarcérées sans mandat d'arrêt dûment établi, soit parce que la police n'avait ni terminé l'enquête initiale ni transmis le dossier au magistrat compétent, soit parce que le magistrat n'avait pas convoqué l'audience requise pour se prononcer sur les accusations.

Possibilité pour un détenu de contester la légalité de sa détention devant un tribunal : Les personnes arrêtées ou détenues, que ce soit pour des motifs criminels ou autres, ont le droit de contester le fondement juridique de leur détention, d'exciper de sa nature arbitraire et d'obtenir une prompte remise en liberté s'il s'avère qu'elles ont été détenues illégalement. Il n'existe aucun document indiquant qu'une personne ait été en mesure de contester son arrestation sur cette base au cours de l'année.

Amnistie : Le 31 janvier, un décret présidentiel a annoncé l'octroi d'une amnistie aux détenus qui purgeaient une peine de moins de cinq ans et la réduction de moitié des peines d'autres détenus. Les pouvoirs publics ont annoncé que cette amnistie concernerait environ 2 000 détenus ; en octobre, ils ont annoncé avoir libéré 2 611 personnes conformément aux dispositions de ce décret. Certaines, parmi lesquelles des membres des partis politiques de l'opposition, auraient été arrêtées à nouveau ultérieurement. Le décret exclut expressément de l'amnistie les personnes incarcérées pour crimes de génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre, vol à main armée, détention illégale d'armes à feu, atteinte à la sécurité intérieure et extérieure de l'État, viol, homicide volontaire, mercenariat, cannibalisme et tous les autres crimes commis en association ou en bande organisée. En septembre, les organisations de la société civile ont exprimé leur inquiétude auprès du médiateur Edouard Nduwimana, concernant plusieurs personnes qui avaient bénéficié d'une grâce présidentielle ou avaient purgé leur peine mais demeuraient incarcérées. Des militants des droits de l'homme ont fait valoir qu'il y avait des retards dans la libération de certains détenus admissibles conformément aux dispositions du décret. Par ailleurs, des membres du parti interdit, le MSD, ont déclaré que plus de 100 de leurs adhérents qui remplissaient les conditions énoncées aux termes du décret n'avaient pas été libérés en octobre.

e. Dénier de procès public et équitable

Bien que la Constitution et la loi prévoient l'indépendance du pouvoir judiciaire, il y a eu des cas où des membres de l'appareil judiciaire ont été influencés par le pouvoir politique ou ont accepté des pots-de-vin pour suspendre des enquêtes et des poursuites, déterminer d'avance l'issue d'un procès ou ne pas exécuter les arrêts des tribunaux. Selon la Commission d'enquête des Nations Unies, il était rare que les règles de procédure pénale soient observées. Des opposants politiques étaient régulièrement arrêtés sans mandat, les détentions provisoires étaient prolongées illégalement et les juges se servaient d'aveux obtenus sous la torture pour obtenir la condamnation des accusés.

Le rapport de la Commission d'enquête des Nations Unies de septembre déclarait que l'absence d'indépendance du pouvoir judiciaire existait de longue date. Le pouvoir exécutif intervenait fréquemment dans les affaires politiquement sensibles pour protéger des membres du CNDD-FDD et des Imbonerakure en délivrant des ordonnances pour les faire acquitter ou libérer, ou encore pour faire condamner ou emprisonner des opposants du gouvernement. Le ministère public et les membres des services de sécurité passaient parfois outre les ordonnances des tribunaux pour la libération de détenus après que les juges ont décidé qu'il n'existait pas de motif légal pour les maintenir en détention.

Il était allégué que le ministère public aurait obstinément fait la sourde oreille aux appels l'exhortant à enquêter sur de hauts responsables des services de sécurité et de la police nationale. De graves irrégularités ont entaché l'équité et la crédibilité des procès et le fait que des membres des forces de sécurité accusés d'abus n'aient pas été poursuivis a créé un climat d'impunité.

Procédures applicables au déroulement des procès

En vertu de la loi, les accusés bénéficient de la présomption d'innocence. Des collèges de juges conduisent les procès en public. Les accusés ont le droit d'être informés dans les plus brefs délais et d'une manière détaillée des chefs d'accusation retenus contre eux et de bénéficier gratuitement des services d'un interprète en cas de besoin depuis leur mise en accusation jusqu'à l'épuisement des voies de recours ; toutefois, ces droits n'ont pas toujours été respectés. Les accusés ont droit à un procès équitable dans un délai raisonnable et celui de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de leur défense, mais cela n'a pas toujours été le cas. Les accusés ont le droit d'avoir un avocat, mais pas aux frais de l'État, même dans les cas d'accusations d'infractions graves. Peu d'accusés ont été représentés par des avocats, car rares étaient ceux qui avaient les moyens de retenir les services de ceux-ci. Quelques ONG locales et internationales ont fourni une aide juridique à certains d'entre eux. Les accusés ont le droit de se défendre eux-mêmes, y compris celui d'interroger les témoins à charge, de faire comparaître leurs propres témoins et d'examiner les preuves détenues contre eux. Ils peuvent aussi fournir leurs propres éléments de preuve et l'ont fait dans la majorité des cas. Les accusés ont le droit de ne pas être contraints de témoigner ou d'avouer leur culpabilité. La loi accorde ces droits à tous les citoyens.

Le droit à un procès équitable a souvent été enfreint. Le rapport de la Commission d'enquête des Nations Unies de septembre affirmait que les juges acceptaient des éléments de preuve obtenus sous la torture sur lesquels ils fondaient leurs

décisions. En janvier 2017, 20 personnes accusées d'avoir participé à une attaque en bande armée contre le camp militaire de Mukoni, dans la province de Muyinga, ont été jugées, déclarées coupables et condamnées à des peines de prison dans le cadre d'une procédure accélérée devant le Tribunal de grande instance de Muyinga. Elles auraient été jugées sans pouvoir être défendues par un avocat ; par ailleurs, le tribunal n'aurait pas tenu compte d'éléments indiquant que certaines de ces personnes avaient subi des tortures. Selon HRW, les prévenus avaient les mains et les pieds très enflés, beaucoup boitaient, l'un d'eux avait un bras en écharpe et un autre a craché du sang durant l'audience. Le juge a rejeté la requête d'un prévenu demandant que le procès soit remis à une date ultérieure parce qu'il avait été torturé et souhaitait se faire soigner avant de présenter sa défense. Les prévenus ont été condamnés chacun à 30 ans de prison et à une amende de cinq millions de francs burundais (2 900 dollars des États-Unis), soit environ 10 fois le montant du revenu annuel moyen au Burundi, la peine de prison étant portée à 55 ans s'ils ne payaient pas l'amende.

Tous les accusés, à l'exception de ceux jugés par des tribunaux militaires, ont le droit d'interjeter appel auprès de la Cour suprême. Toutefois, l'inefficacité de l'appareil judiciaire allongeait considérablement la durée de la procédure d'appel, de plus d'un an dans de nombreux cas.

Les procédures sont semblables dans les tribunaux civils et militaires, mais, en général, les tribunaux militaires prenaient des décisions plus rapidement. L'État ne fournit pas d'avocats aux accusés militaires pour les aider à se défendre, mais des ONG en fournissaient à certains accusés pour des affaires concernant de graves accusations. En général, les procès militaires sont ouverts au public, mais ils peuvent se tenir à huis clos lorsque les circonstances l'exigent, notamment pour des raisons de sécurité nationale ou lorsque la publicité risquerait de nuire à la victime ou à un tiers, comme dans les cas de viol ou de maltraitance d'enfants. Dans les tribunaux militaires, les accusés ont le droit de faire appel une seule fois.

Bien que bon nombre des droits énoncés ci-dessus aient souvent été enfreints, aucun n'a été systématiquement refusé à des personnes issues de groupes spécifiques.

Prisonniers et détenus politiques

Il n'existait pas de chiffres vérifiables quant au nombre de prisonniers ou de détenus politiques ; des estimations n'étaient pas disponibles en raison de la suspension des activités du HCDH dans le pays par le gouvernement et du refus

par celui-ci de coopérer avec la Commission d'enquête des Nations Unies ou de lui accorder le droit d'accès dans le pays. En 2016, le HCDH a estimé qu'il y avait plus de 500 prisonniers ou détenus politiques, mais des observateurs indépendants estimaient que le nombre de prisonniers politiques continuait de s'élever à plusieurs centaines. Le gouvernement a nié détenir des personnes pour des raisons politiques, faisant au contraire référence à des actes contre la sécurité de l'État, là a participation à une rébellion ou à des incitations à l'insurrection. Les organisations de défense des droits de l'homme affirmaient que ces accusations servaient souvent de prétexte pour réprimer les membres des partis d'opposition et les défenseurs des droits de l'homme. Avant, durant et après la campagne relative au référendum constitutionnel du mois de mai, les membres des partis d'opposition, notamment FNL-Rwasa, ont fait état de nombreux cas d'arrestation de leurs adhérents pour activités politiques. Certains détenus ont été ultérieurement libérés, d'autres inculpés et d'autres sont demeurés longtemps en détention provisoire. En septembre, 60 détenus ont entamé une grève de la faim en réaction à une déclaration du ministre de la Justice selon laquelle il n'y avait pas de prisonniers politiques au Burundi.

La Commission d'enquête des Nations Unies a déclaré que les opposants politiques étaient souvent traités de façon inéquitable, qu'ils étaient arrêtés sans mandat et que leurs droits étaient régulièrement enfreints, autant durant la période précédant le procès qu'au cours du procès, notamment en limitant l'accès des prévenus à leur avocat ou en faisant obstruction au travail de l'avocat.

Le directeur des affaires pénitentiaires a déclaré ne pas pouvoir identifier les prisonniers politiques car ils étaient incarcérés sur des chefs d'accusation tout comme les criminels de droit commun. Dans certains cas, toutefois, les prisonniers politiques étaient placés dans des cellules séparées.

Procédures et recours judiciaires au civil

Les particuliers et les organisations peuvent déposer des recours civils en cas de violations des droits de l'homme et ont le droit de se pourvoir en appel devant une cour régionale ou internationale. En 2016, cinq organisations de la société civile fermées par les autorités en octobre 2016 ont contesté cette décision devant la Cour de justice de l'Afrique de l'Est. En novembre, l'affaire était toujours en cours. En janvier, la cour a refusé une demande d'injonction préliminaire déposée par les plaignants pour renverser la décision de leur fermeture en attendant le dénouement de l'affaire. En refusant cette demande, la cour a conclu que les plaignants

n'avaient pas démontré que ces fermetures provoquaient des dommages irréparables.

Restitution de biens

À la suite des violences et de la répression, de la peur, de la faim, de l'insécurité, des abus et des graves difficultés économiques au lendemain de la crise politique de 2015 et des mauvaises récoltes au début de 2017, plus de 400 000 Burundais ont fui vers des pays voisins, principalement la Tanzanie. En novembre, plus de 54 000 étaient revenus, principalement de Tanzanie, par l'intermédiaire d'un processus formel organisé par le bureau du Haut-commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés. Il a été rapporté que dans certains cas, des responsables gouvernementaux et des particuliers s'étaient emparés de terres appartenant aux réfugiés qui avaient quitté le pays depuis 2015, ce qui a compliqué la réinsertion de certains de ceux qui sont rentrés au pays pendant l'année. Certains rapatriés ont également retrouvé leurs maisons détruites, soit à cause des intempéries soit en raison d'actes de destruction intentionnels. En général, toutefois, les responsables gouvernementaux ont empêché les tiers d'occuper les terres appartenant à des réfugiés. Ils ont cité des consignes particulières données par le président Nkurunziza dans un discours prononcé en 2015 aux fins de garantir l'intégrité des biens des réfugiés.

La Commission nationale des terres et autres biens (CNTB) a été établie en 2006 en vue de résoudre les conflits fonciers, en particulier entre les réfugiés de retour au pays ayant fui les vagues successives de conflits et les personnes qui étaient restées dans le pays. Les différends fonciers étaient souvent source de conflits étant donné la faible superficie des parcelles et la dépendance de la grande majorité des particuliers à l'égard de l'agriculture de subsistance ; selon de nombreux responsables gouvernementaux et acteurs de la société civile, ces conflits constituaient la cause première des meurtres dans le pays. En 2015, le président avait suspendu l'application de toutes les décisions d'expropriation prises par la CNTB en raison des violences associées aux conflits fonciers dans la province de Makamba. Cette pratique présumément adoptée par la CNTB, qui consistait généralement à rendre les terres aux réfugiés de retour au pays après des conflits passés, dont beaucoup étaient des Hutus, entraînait des accusations de favoritisme ethnique. En janvier 2017, le président a levé cette suspension et la CNTB a poursuivi son travail en vue de la résolution des conflits fonciers.

f. Ingérence arbitraire ou illégale dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance

La Constitution et la loi prévoient le droit au respect de la vie privée et exigent des mandats de perquisition, mais les autorités n'ont pas toujours respecté ces droits. Le corps législatif a voté une loi portant révision du Code de procédure pénale, qui a été promulguée en mai. La loi révisée prévoyait des perquisitions sans mandat si les services de sécurité soupçonnaient des actes de terrorisme, la possession illégale d'armes, le trafic ou la consommation de stupéfiants ou des « infractions de nature sexuelles ». Aux termes de cette législation, les services de sécurité doivent avertir au préalable le ministère public mais ils n'ont pas besoin d'autorisation. Les organisations de défense des droits de l'homme se sont inquiétées de ce que l'étendue des exceptions à l'obligation d'obtenir un mandat de perquisition et l'absence de protections prévues par la loi engendraient des risques d'abus. Elles ont également remarqué qu'aux termes de la loi, le ministère public était autorisé à délivrer un mandat de perquisition sans consulter une autorité judiciaire, ce qui limitait le contrôle de la police et des procureurs par le pouvoir judiciaire.

La police, des agents du SNR et des Imbonerakure – agissant parfois en qualité de comités de sécurité mixtes – ont érigé des barrages routiers et perquisitionné les véhicules pour y trouver des armes. Pendant toute l'année, ils ont mené des opérations de fouille et de saisie, le nombre de ces opérations ayant atteint un nombre particulièrement élevé durant les semaines précédant le référendum du mois de mai. Au cours de ces opérations de fouille, les agents de la sécurité ont saisi des armes et des articles ménagers, parmi lesquels des marmites et des moustiquaires, dont ils prétendaient qu'ils pouvaient servir à approvisionner une rébellion. Les membres des forces de sécurité ont également exigé des pots-de-vin dans de nombreux cas, soit au cours des perquisitions soit pour éviter une perquisition.

Section 2. Respect des libertés individuelles, notamment :

a. Liberté d'expression, notamment pour la presse

La constitution et la loi garantissent la liberté d'expression et la liberté de la presse mais interdisent les propos « diffamatoires » à l'égard du président et d'autres hauts fonctionnaires, les matériels estimés mettre en danger la sécurité nationale et les propos haineux de nature raciale ou ethnique. Les restrictions frappant la liberté d'expression et celle de la presse se sont fortement accrues à la suite de la contestation survenue lorsque le président Nkurunziza a annoncé en 2015 qu'il se présenterait pour un troisième mandat ainsi qu'après les accusations du gouvernement relatives à la complicité des médias lors de la tentative manquée de

coup d'État de 2015. Ces restrictions ont perduré et visé les médias, notamment ceux critiques des pouvoirs publics ou de la situation des droits de l'homme dans le pays. Des journalistes et des particuliers ouvertement critiques ont fait état de harcèlement et d'intimidation de la part des services de sécurité et des responsables gouvernementaux. Les réseaux sociaux, principalement Twitter et WhatsApp, ont fait office de sources d'information, se substituant souvent aux organes d'information traditionnels. Les forces alliées au CNDD-FDD ont exercé une répression à l'égard des médias supposés favorables à l'opposition, y compris des journalistes de la presse écrite et de la radio, leur faisant subir des actes de harcèlement, d'intimidation et de violence.

Liberté d'expression : Le Code pénal, adopté en 2009, protège les fonctionnaires et le président contre les « paroles, gestes, menaces ou écrits quelconques » de caractère « injurieux ou diffamatoire » ou de nature à « porter atteinte à la dignité ou au respect de la fonction dont ils sont investis ». La loi interdit également de tenir des propos motivés par la haine raciale ou ethnique. L'outrage au chef de l'État est sanctionné par une peine de prison de six mois à cinq ans assortie d'une amende de 10 000 à 50 000 francs burundais (de 5,65 à 28,35 dollars des États-Unis). Certains journalistes, avocats, salariés d'ONG et dirigeants de partis politiques et de la société civile ont déclaré que le gouvernement utilisait la loi pour les intimider et les harceler.

Liberté de la presse et des médias : L'État était propriétaire et administrateur des quotidiens en français et kirundi, *Le Renouveau* et *Ubumwe*, ainsi que d'une chaîne de radiotélévision, la Radio Télévision Nationale du Burundi (RTNB). Les directeurs généraux de ces deux organes relèvent de la présidence. Rema FM, station de radio du CNDD-FDD, bénéficiait également du soutien des autorités, bien qu'étant techniquement indépendante. Radio Isanganiro était la plus grande station de radio indépendante du pays. *Iwacu*, journal indépendant généralement critique du gouvernement et de ses politiques, a continué de publier des articles en français et en anglais. La famille d'un journaliste d'*Iwacu* disparu en 2016 a signalé avoir reçu des menaces de mort tout au long de l'année.

Le Conseil national de la communication (CNC) a exigé la fermeture de la section Commentaires du site internet d'*Iwacu* et que *Le Renouveau* suspende la publication de publicités en anglais, faisant valoir dans les deux cas que les contrats de ces publications avec le CNC ne permettaient pas les activités incriminées. Il est ultérieurement revenu sur la suspension des publicités en anglais dans *Le Renouveau* après la négociation d'un nouveau contrat. Le 12 octobre, le ministère de la Justice a annoncé la suspension de l'organe de presse en ligne

Ikirihó, généralement favorable au gouvernement, en raison d'une plainte de nature pénale ; la couverture médiatique réalisée par la suite a révélé que la plainte trouvait son origine dans une accusation de diffamation à l'encontre d'un salarié burundais de la Kenya Commercial Bank.

En septembre 2017, le CNC a annoncé sa décision de retirer les agréments de Radio Bonesha, Radio Publique Africaine (RPA) et Radio/Télévision Renaissance pour violation de leurs accords avec le CNC ou pour infraction à la réglementation relative au contenu. Ces trois stations avaient été fermées par les autorités en 2015 après la destruction, par des hommes non identifiés, de leur matériel de diffusion à la suite d'une tentative manquée de coup d'État. Radio Bonesha a continué de gérer un site internet et RPA a continué de diffuser des émissions à destination du pays à partir du Rwanda.

En 2013, le gouvernement a adopté une loi relative aux médias qui exigeait des journalistes qu'ils révèlent leurs sources dans certaines circonstances et qui interdisait la publication d'articles considérés comme portant atteinte à la sécurité nationale. En 2014, le parlement a amendé la loi après que la Cour de justice d'Afrique de l'Est eut donné gain de cause aux journalistes qui s'étaient pourvus en appel devant elle. Suite à la décision de la Cour, le parlement a abrogé certaines des dispositions les plus draconiennes de la loi. À la suite du coup d'État manqué de 2015, les autorités ont invoqué cette loi pour intimider des journalistes et les arrêter. En septembre, le gouvernement a voté une loi pour réglementer l'accréditation des journalistes en renforçant les exigences minimales d'éducation et d'expérience préalable. Des reporters qui avaient pu continuer de travailler se sont plaints de ce que des agents du gouvernement harcelaient et menaçaient les médias critiques du gouvernement et du CNDD-FDD. Les journalistes ont éprouvé des difficultés à corroborer les faits mentionnés dans leurs articles, en raison d'actes d'intimidation visant leurs sources locales.

Violence et harcèlement : La majorité des journalistes indépendants ont fui le pays durant la crise politique et la répression de 2015, et à la suite de celles-ci. La majorité d'entre eux n'étaient toujours pas rentrés au Burundi car ils déclaraient craindre que leur sécurité soit menacée. Plusieurs médias ont déclaré avoir reçu des menaces explicites de fermeture s'ils publiaient ou diffusaient des informations critiques du gouvernement. Les autorités ont détenu ou convoqué pour les interroger plusieurs journalistes locaux qui menaient des enquêtes sur des sujets tels que les violations des droits de l'homme, la corruption ou l'exode des réfugiés. Des journalistes ont subi des actes de violence et de harcèlement aux mains de membres de services de sécurité ou de responsables gouvernementaux. Le 27 août,

trois journalistes ont été agressés par la police dans une zone rurale alors qu'ils recueillaient des informations sur un différend foncier entre les habitants et les autorités locales. Ils ont rapporté que la police les avait empêchés de faire leur travail, les avait passé à tabac et avait confisqué leur matériel. Le CNC a diffusé une déclaration critiquant les actes de la police.

Censure ou restrictions sur le contenu : Le gouvernement censure le contenu des médias au moyen de lois limitant la diffusion de contenus par les médias établies par le CNC, organe théoriquement indépendant mais soumis dans la pratique à un contrôle politique. Selon Freedom House, les observateurs considéraient le CNC comme un instrument du pouvoir exécutif, car il prenait régulièrement des décisions et des sanctions politisées à l'encontre des journalistes et des organes de presse. En 2016, le CNC a adopté deux décrets concernant les activités des médias, l'un applicable aux journalistes nationaux et l'autre, aux organes de presse étrangers implantés dans le pays. Le premier exige de tous les journalistes qu'ils s'enregistrent tous les ans auprès du CNC. Le second limite l'accès accordé aux journalistes internationaux et fixe des limites de contenu aux produits diffusés par ces médias. Interprétées dans leur sens le plus large, des lois réprimant la diffamation, les propos haineux, les atteintes à la sécurité de l'État et la trahison ont également encouragé un climat d'autocensure, notamment de la part des journalistes employés par l'organe national de radiotélédiffusion. Ceux qui ne pratiquaient pas l'autocensure risquaient d'être « réaffectés » à des tâches où ils n'étaient plus en contact avec le public, ou purement et simplement licenciés.

Le CNC régleme la presse écrite et audiovisuelle, contrôle l'accréditation des journalistes et veille à l'application des lois relatives aux médias. Le président en nomme les 15 membres, qui étaient principalement des représentants du gouvernement et des journalistes de l'organe de radiotélévision de l'État.

En mai, quelques semaines avant le référendum constitutionnel, le CNC a suspendu pour une durée de six mois deux organes de presse internationaux, dont la BBC, invoquant leur décision de diffuser des informations « tendancieuses », « contraires à la loi régissant la presse » et d'employer des journalistes visés par un mandat d'arrêt au Burundi. Dans le même temps, les autorités ont envoyé des « mises en garde » officielles à plusieurs autres organes de presse, parmi lesquels Radio France Internationale, qui ont néanmoins continué de diffuser leurs émissions.

Lois sur la diffamation et la calomnie : La loi interdit la diffusion publique d'informations qui exposent une personne au « mépris public » et elle prévoit des

peines de prison et des amendes. La condamnation pour trahison, qui comprend la démoralisation volontaire des forces armées ou de la population de façon à nuire à la défense nationale en temps de guerre, est sanctionnée par une peine de réclusion à perpétuité. Propager ou publier sciemment des rumeurs de nature à alarmer la population, attiser son hostilité à l'encontre du gouvernement ou encourager la guerre civile est un crime. Il est illégal d'exposer des dessins, affiches, photographies et autres objets susceptibles de troubler l'ordre public. Cette infraction est passible de deux mois à trois ans de prison et d'amendes. Des journalistes, avocats et dirigeants de partis politiques, d'associations de la société civile et d'ONG ont déclaré que le gouvernement s'était servi de ces lois pour les intimider et les harceler.

Impact non gouvernemental : Beaucoup de membres de la milice des jeunes du parti au pouvoir, les Imbonerakure, ont collaboré étroitement avec les forces de sécurité gouvernementales pour réprimer la liberté d'expression. Ils étaient dans certains cas membres officiels des conseils mixtes de sécurité, qui comprennent des policiers, des fonctionnaires de l'administration locale et des civils. Des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme ont accusé les Imbonerakure d'agir en tant que forces de sécurité irrégulières et de faire usage de ressources de l'État pour suivre, menacer et attaquer les individus qu'ils percevaient comme des partisans de l'opposition.

Mesures visant à renforcer la liberté d'expression, y compris celle des médias : En juillet, le CNC a annoncé qu'il envisagerait de lever la suspension des deux organes de presse internationale suspendus depuis mai, à condition que leurs représentants se déplacent au Burundi pour négocier avec le Conseil. Le CNC n'avait pas pris d'autre mesure en octobre.

Liberté d'accès à internet

Les pouvoirs publics ont parfois restreint, interrompu l'accès à internet ou censuré des contenus en ligne. Selon l'enquête de 2017 de l'Union internationale des télécommunications, 5,6 % des habitants du Burundi utilisaient internet. Certains utilisaient abondamment les réseaux sociaux WhatsApp, Twitter et Facebook, tant en ligne que sur les réseaux de téléphonie mobile, comme sources d'information. Aucun rapport vérifiable ne permet d'affirmer que le gouvernement a contrôlé les courriels ou les espaces de conversation sur internet. Plusieurs journalistes ont exprimé se sentir dans l'ensemble plus libres pour publier en ligne que pour travailler à la radio et dans d'autres médias contrôlés de plus près par les pouvoirs

publics. Plusieurs stations de radio fermées au lendemain de la tentative manquée de coup d'État ont continué de publier des segments radio et des articles en ligne.

Il est arrivé que certains sites web d'information ne soient pas accessibles aux internautes dans le pays. Parmi les publications concernées, figuraient le quotidien *Iwacu* et la publication en ligne *Ikirihó* avant sa suspension en octobre par le ministère de la Justice. Ces incidents n'ont pas fait l'objet de commentaires officiels et leurs causes et mécanismes n'ont toujours pas été élucidés. Dans la plupart des cas, l'accès à ces sites était rétabli au bout de quelques jours.

Liberté de l'enseignement et manifestations culturelles

Il a été allégué que les pratiques en matière d'emploi, les élections à la direction des syndicats d'étudiants et l'attribution des notes à l'université du Burundi faisaient l'objet d'ingérences politiques en faveur des membres du CNDD-FDD.

b. Liberté de réunion et d'association pacifiques

Liberté de réunion pacifique

La Constitution et la loi prévoient la liberté de réunion mais le gouvernement a considérablement limité cette liberté (voir la section 1.d). La loi exige que les partis politiques et les groupes importants notifient le gouvernement de manière détaillée avant une réunion publique et au moins quatre jours avant une manifestation ; et elle autorise les pouvoirs publics à les interdire aux fins de préserver « l'ordre public ». Lorsqu'elles ont été notifiées, dans la plupart des cas les autorités ont refusé d'autoriser les membres de l'opposition à se réunir ou à manifester et ont fait disperser les réunions déjà commencées. En revanche, les partisans du CNDD-FDD et les responsables gouvernementaux ont régulièrement pu se réunir et organiser, à court préavis, des manifestations qui rassemblaient souvent un public nombreux et auxquelles participaient de hauts responsables.

La liberté de réunion a été sensiblement limitée à la suite de la tentative de coup d'état de 2015, et ces restrictions perduraient, à quelques importantes exceptions près. Des membres de l'aile des FNL-Rwasa non reconnus et les indépendants de la Coalition Amizero Y'Abarundi ont déclaré que les responsables gouvernementaux harcelaient ou arrêtaient certains de leurs partisans pour organisation de réunions non autorisées. D'autres partis politiques ont signalé dans l'ensemble ne pas avoir été en mesure d'organiser de réunion de leur parti ni de mener des activités politiques hors de Bujumbura, hormis durant la campagne

officielle ayant précédé le référendum du mois de mai. Certains membres de partis de l'opposition ont toutefois signalé bénéficier d'une plus grande marge de manœuvre pour organiser des meetings politiques, comme les conférences de leur parti, que durant les trois années antérieures. En septembre, le Front pour la démocratie du Burundi, FRODEBU-Sahwanya, a organisé un congrès à Bujumbura, auquel ont succédé toute une série de meetings dans différentes régions du pays. Toutefois, ce parti a continué de ne pas pouvoir organiser de manifestations publiques hors de Bujumbura.

Au cours de la campagne officielle, du 1^{er} au 14 mai, ayant précédé le référendum, les indépendants de la Coalition Amizero Y'Abarundi, dirigée par Agathon Rwasa, et d'autres partis d'opposition ont organisé de grands rassemblements dans l'ensemble du pays pour faire connaître leur opposition aux propositions d'amendements constitutionnels, et pour appeler à voter contre ces amendements. Les médias se sont largement fait l'écho de ces manifestations sur les réseaux sociaux et internet ; le leader, qui critiquait le gouvernement, n'a apparemment pas fait l'objet de restrictions lorsqu'il prenait la parole en public. Il a été parfois signalé que des personnes qui prenaient part à des rassemblements risquaient de se faire arrêter ou harceler par les responsables du gouvernement, des services de sécurité et les membres des Imbonerakure.

Hors de la période officielle de la campagne, les acteurs de l'opposition ont continué d'être confrontés à des obstacles pour mener la plupart de leurs activités politiques ; par ailleurs, des membres des Imbonerakure et des services de sécurité ont arrêté, harcelé et, dans certains cas, commis des actes de violence à l'encontre de personnes qu'ils supposaient s'opposer aux amendements constitutionnels. Si les responsables du gouvernement ont déclaré que les restrictions imposées à la parole politique hors de la période de campagne étaient conformes aux dispositions du Code électoral burundais, ces restrictions ne s'appliquaient pas aux officiels du gouvernement et aux membres du CNDD-FDD qui, de décembre à mai, ont organisé de nombreuses manifestations et conférences de presse, au cours desquelles ils défendaient la tenue du référendum et les propositions d'amendements constitutionnels.

Liberté d'association

La constitution garantit la liberté d'association dans les limites établies par la loi, droit que le gouvernement a néanmoins sévèrement restreint.

En janvier 2017, le gouvernement a promulgué une loi imposant des limites aux libertés des ONG internationales. Cette loi exige notamment que ces ONG déposent une part de leur budget à la Banque de la République du Burundi et qu'elles assurent un équilibre ethnique et entre les genres au sein du personnel local qu'elles recrutent. Elle contient plusieurs dispositions qui accordent aux pouvoirs publics un contrôle considérable de leurs choix et de leurs programmes. En novembre 2017, une ONG internationale a reçu l'ordre de suspendre ses programmes agricoles en raison d'un désaccord avec le ministère de l'Agriculture et du Bétail sur leur conception. En septembre, elle a eu l'autorisation de reprendre ses programmes à l'issue de longues négociations avec le gouvernement. En décembre 2017, une autre ONG internationale a été expulsée du pays au motif qu'elle aurait distribué des semences pourries.

Le 27 septembre, le Conseil National de Sécurité du gouvernement a annoncé la suspension des ONG internationales pour une durée de trois mois à compter du 1er octobre. Le 2 octobre, le ministre de l'Intérieur a apporté des clarifications : les autorités suspendaient les activités des ONG tant qu'elles ne fourniraient pas de documents attestant qu'elles respectaient la législation du pays sur les ONG et les banques. Le ministre exigeait que les ONG fournissent un exemplaire de leur accord de coopération avec le ministère des Affaires étrangères, un mémorandum d'accord avec le ministère concerné par l'activité, un certificat de conformité avec la réglementation bancaire et un calendrier de mise en conformité avec les lois d'équilibre ethnique et entre les sexes dans les trois ans. Il a déclaré que son ministère étudierait les dossiers de chaque ONG dès réception des documents, mais que celles qui ne les fourniraient pas dans un délai de trois mois seraient fermées. De nombreuses organisations ont jugé que cette suspension constituait une restriction de l'espace public motivée par des raisons politiques. Cette suspension a engendré des conséquences immédiates et significatives sur les activités des ONG, notamment concernant la prestation des services de base. Certaines ONG internationales ont été autorisées à poursuivre leurs programmes médicaux et éducatifs pendant la période de suspension. À la mi-novembre, les autorités avaient levé la suspension de 38 ONG, tandis que la majorité attendait toujours une réponse suite au dépôt de leurs documents ou étaient encore en train de constituer leur dossier.

En janvier 2017, le gouvernement a également promulgué des lois régissant les organisations de la société civile nationales. Ces organisations sont tenues de s'enregistrer auprès du ministère de l'Intérieur (ou de l'administration provinciale si elles mènent leurs activités dans une seule province), processus complexe qui comprend l'approbation des activités de l'organisation par le ministère de

l'Intérieur et d'autres ministères en fonction de leurs domaines de spécialisation. La décision des autorités de refuser l'enregistrement est sans appel. L'enregistrement doit être renouvelé tous les deux ans. La loi prévoit la suspension ou la fermeture définitive des organisations en cas d'atteinte à l'ordre public ou à la sécurité de l'État.

En 2016, le gouvernement a interdit définitivement cinq organisations de la société civile dont il prétendait qu'elles appartenaient à l'opposition politique. En 2016, il a annoncé son intention d'interdire la Ligue Iteka, la plus ancienne organisation burundaise de défense des droits de l'homme pour avoir « semé la haine et la division au sein de la population à la suite d'une campagne dans les médias sociaux créée par la Fédération internationale des droits de l'homme et la Ligue Iteka dans le cadre de laquelle un simulacre de bande-annonce de film accusait le président de planifier un génocide ». Cette interdiction est entrée en vigueur en janvier 2017 ; la Ligue Iteka a continué de mener ses activités à partir de l'Ouganda et de dénoncer la situation au Burundi. À la fin de l'année, Il n'avait pas été rapporté d'autres fermetures d'organisations de la société civile.

c. Liberté de religion

Veillez consulter le *Rapport sur la liberté de religion dans le monde* du département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/religiousfreedomreport/.

d. Liberté de circulation

La Constitution et la loi prévoient la liberté de circulation à l'intérieur du pays, celle de se rendre à l'étranger, d'émigrer et de revenir au Burundi, mais le gouvernement a sévèrement restreint ces droits.

Dans l'ensemble, le gouvernement a coopéré avec le Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et d'autres organisations humanitaires pour apporter protection et assistance aux réfugiés, demandeurs d'asile, apatrides et à d'autres personnes relevant de la compétence du HCR.

Déplacements à l'intérieur du pays : Selon plusieurs sources d'informations, le gouvernement a veillé à l'imposition de l'utilisation des « cahiers de ménage » contenant la liste des membres résidents et des travailleurs domestiques de chaque ménage dans certains quartiers de la capitale. Dans de nombreux cas, lors de perquisitions de quartiers, la police a arrêté les personnes dont le nom ne figurait pas dans les cahiers de ménage. Les personnes qui essayaient de passer la frontière

pour fuir la violence et atteindre des camps de réfugiés en ont parfois été empêchées par la police, le SNR ou des Imbonerakure qui les ont forcées de rebrousser chemin aux postes frontières. La liberté de circulation des apatrides était également limitée car, outre qu'ils n'avaient pas de documents d'identité, ils ne pouvaient pas faire de demande de permis de conduire ni se déplacer librement dans tout le pays.

Les autorités ont vivement encouragé la population à participer à des travaux communautaires tous les samedis matins et imposé des restrictions de déplacement entre 8h30 et 10h30. Il fallait avoir une autorisation pour quitter sa propre communauté pendant ces heures et la police dressait des barrages routiers pour faire respecter ces restrictions. Certains rapports ont signalé que des membres des Imbonerakure obligeaient les gens à prendre part à des travaux communautaires. Il était possible d'obtenir des dérogations et les personnes faisant de l'exercice physique étaient généralement considérées exemptées. Les résidents étrangers étaient exemptés de ces activités.

Durant la période d'inscription sur les listes électorales organisée par la Commission électorale nationale indépendante (CENI) du 8 au 17 février, les responsables du gouvernement, les agents des services de sécurité et les membres des Imbonerakure ont fait pression sur les citoyens pour qu'ils s'inscrivent. Dans certains cas, cette pression s'est manifestée en interdisant aux citoyens qui ne produisaient pas de preuve de leur inscription de circuler librement, notamment en les empêchant de se rendre dans les marchés. En juillet, alors que le gouvernement sollicitait ce qu'il qualifiait de « contributions » de la part des citoyens, il a également été signalé que les citoyens qui ne pouvaient pas prouver qu'ils avaient versé une contribution risquaient de se voir empêchés de circuler librement par les membres des Imbonerakure et les responsables locaux.

Les autorités locales installaient de nombreux barrages routiers partout dans le pays prétextant officiellement la collecte de taxes de transit auprès des automobilistes et des passagers. Ces points de contrôle étaient le plus souvent gardés par la police ou des membres des Imbonerakure. Des points de contrôle ont aussi été établis à des fins de sécurité. Il a souvent été allégué que les agents postés aux points de contrôle exigeaient des pots-de-vin pour laisser les véhicules passer. Dans certains cas, les membres des Imbonerakure ont été accusés d'employer les postes de contrôle pour entraver la liberté de circulation pour des raisons politiques, aux motifs que la personne n'aurait pu fournir la preuve de son inscription sur les listes électorales ou de sa contribution au financement des élections, de son refus d'adhérer au parti au pouvoir ou parce qu'elle était

souçonnée de chercher à quitter le pays pour faire une demande de statut de réfugié.

Voyages à l'étranger : Un passeport coûtait 235 000 francs burundais (133 dollars des États-Unis). Les autorités exigeaient des visas de sortie pour les ressortissants étrangers non titulaires de passeports officiels. Le renouvellement de ces visas s'élevait à 48 000 francs burundais (28 dollars des États-Unis) par mois. La majorité des ressortissants étrangers obtenaient des visas à entrées multiples et n'étaient plus soumis à cette exigence. Les personnes apatrides ne sont pas autorisées à déposer une demande de passeport ni à quitter le Burundi.

Personnes déplacées à l'intérieur du pays (PDIP)

En septembre, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) a recensé quelque 151 520 PDIP. Selon elle, 74 % avaient été déplacées par des catastrophes naturelles et 26 % pour des raisons politiques ou sociales. Certaines PDIP ont signalé s'être senties menacées en raison de la manière dont étaient perçus leurs sympathies politiques. Certaines sont rentrées chez elles, mais la majorité sont restées dans les sites de PDIP ou ont été réinstallées dans des centres urbains. En général, le gouvernement a autorisé les PDIP résidant dans des sites identifiés à participer aux programmes fournis par le HCR, l'IOM et d'autres organisations humanitaires, notamment aux programmes d'hébergement et d'aide juridique.

Protection des réfugiés

Droit d'asile : La loi prévoit la possibilité d'octroyer le droit d'asile ou le statut de réfugié et le gouvernement a mis en place un régime de protection des réfugiés.

Le HCR estimait en septembre qu'il y avait dans le pays 68 748 réfugiés, auxquels s'ajoutaient 5 148 qui avaient déposé une demande d'asile. Parmi les réfugiés, environ 68 200 étaient des Congolais, notamment arrivés au cours de l'année. 4 371 des personnes ayant déposé une demande d'asile étaient aussi de nationalité congolaise. La poursuite des violences en RDC les empêchait de rentrer dans leur pays. Les efforts de réinstallation de ces réfugiés dans des pays tiers, qui avaient commencé en 2015, se sont poursuivis.

Emploi : L'emploi des réfugiés faisait l'objet de certaines limitations. Le pays est signataire de la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut de réfugié et du Protocole de 1967 sur le statut de réfugié, mais avec une réserve concernant l'emploi des réfugiés, ce qui donnait aux ressortissants burundais un accès

préférentiel à l'emploi. En 2016, le gouvernement s'est engagé à lever ces restrictions mais, en octobre, il n'avait pas encore pris de mesures à cet égard.

Accès aux services de base : Les réfugiés résidant dans des camps administrés par les autorités burundaises et les Nations Unies et leurs partenaires bénéficiaient de services de base. Le fort pourcentage de réfugiés se trouvant en milieu urbain avait également accès à divers services tels que l'éducation, les soins de santé et les autres formes d'aide offertes par les organisations humanitaires.

Protection temporaire : Le gouvernement a également fourni une protection temporaire à des personnes susceptibles de ne pas pouvoir être reconnues comme réfugiées. Au cours de l'année, quelques 4 400 personnes ont pu bénéficier de ce dispositif. Il s'agissait principalement de ressortissants congolais entrés au Burundi par le lac Tanganyika afin d'échapper aux combats sur la Péninsule d'Ubwari en Territoire de Fizi, en janvier, et ils n'ont pas par la suite déposé de demande de statut de réfugié mais sont retournés en RDC pendant l'année.

Apatrides

Le HCR estimait qu'il y avait dans le pays 974 personnes exposées au risque de devenir apatrides. Toutes originaires d'Oman, ces personnes vivaient au Burundi depuis des décennies et attendaient que les autorités d'Oman leur délivrent une preuve de citoyenneté. La plupart des personnes à risque d'apatridie avait refusé une offre de citoyenneté burundaise faite par le gouvernement si elles ne pouvaient pas obtenir la citoyenneté omanaise. Les apatrides risquaient de ne pas pouvoir pleinement jouir de la liberté de circulation du fait qu'ils ne remplissaient pas les conditions pour obtenir un permis de conduire ou un passeport.

Section 3. Liberté de participer au processus politique

La loi garantit aux citoyens le droit de choisir leur gouvernement lors d'élections périodiques libres et équitables tenues au scrutin secret et basées sur le suffrage universel et égal. En 2015, le Burundi a organisé des élections législatives, communales et présidentielle, mais la communauté internationale et les organisations nationales indépendantes les ont largement jugées profondément viciées. Plusieurs organisations de la société civile progouvernementales ont observé les élections et les ont validées. La Mission électorale des Nations Unies au Burundi était le seul observateur international du scrutin ; l'Union africaine (UA) et l'Union européenne n'avaient pas accepté de participer au processus. Des actes d'intimidation, des menaces et des obstacles bureaucratiques ont entaché la

période de campagne et de vote, entraînant une faible participation électorale et un boycott par la plupart des partis politiques d'opposition.

En décembre 2017, le gouvernement a annoncé l'ouverture d'une campagne référendaire devant porter sur plusieurs amendements à la constitution et il a réprimé les activités de l'opposition concernant ces amendements. Le référendum s'est tenu le 17 mai. Durant les mois l'ayant précédé, il a été constaté de nombreux cas de harcèlement, d'intimidation, de déclarations menaçantes ainsi que quelques actes de violence à l'encontre d'opposants réels ou supposés aux amendements. Il a été largement fait état du fait que des citoyens ont été contraints de s'inscrire sur les listes électorales au cours de la période d'inscription en février, et de contribuer financièrement aux préparatifs des élections de 2020, notamment en leur faisant subir des actes de violence et en leur refusant l'accès à des services de base. Le scrutin lui-même a été dans l'ensemble paisible, mais les partis d'opposition ont invoqué des irrégularités, parmi lesquelles l'expulsion d'observateurs accrédités des bureaux de vote et au cours du décompte des voix. La Cour constitutionnelle a rejeté l'appel interjeté par les Indépendants de la Coalition Amizero Y'Abarundi qui contestaient les résultats communiqués par la CENI. Si aucun pays ni aucune organisation internationale n'a officiellement observé le déroulement du référendum, tout un ensemble d'organisations de la société civile, représentant principalement des opinions favorables au gouvernement, l'ont fait.

Élections et participation au processus politique

Élections récentes : Au cours de l'année 2015, le gouvernement a organisé quatre élections distinctes, aux conseils communaux et à l'Assemblée nationale (en juin), à la présidence de la République (en juillet), au Sénat (en juillet) et aux conseils collinaires (en août). Invoquant l'impossibilité de faire campagne équitablement et librement, la plupart des principaux partis de l'opposition ont appelé leurs partisans à boycotter les élections. Le CNDD-FDD a remporté les élections à la majorité absolue à l'Assemblée nationale et au Sénat.

La mission d'observation des élections de l'UE a rapporté que les conditions nécessaires pour assurer des élections crédibles n'étaient pas réunies. L'UA a, elle aussi, refusé d'envoyer des observateurs, considérant que la situation n'était pas propice à la tenue d'élections crédibles, transparentes, libres et régulières. Selon l'International Crisis Group, la CENI et le ministère de l'Intérieur ont opposé une série d'obstacles bureaucratiques aux partis de l'opposition, notamment en refusant de reconnaître les directions des partis et d'autoriser leurs rassemblements légaux,

et en plaçant un nombre important de loyalistes du CNDD-FDD dans les comités électoraux provinciaux et communaux.

En décembre 2017, le président Nkurunziza a annoncé l'organisation d'un référendum en vue d'amender la Constitution. Durant son discours, il a prévenu que toute opposition à la tenue du référendum reviendrait à franchir une « ligne rouge » tout en déclarant que les opposants aux changements constitutionnels auraient l'occasion de présenter leurs arguments. Plusieurs responsables de l'administration et du parti au pouvoir ont émis par la suite des déclarations menaçantes à l'égard des opposants au référendum. Dans un discours prononcé en décembre 2017 dans la province de Cibitoke, Sylvestre Ndayizeye, haut dirigeant des Imbonerakure, aurait appelé ses collègues à « identifier et mater » quiconque s'opposait à la campagne. En avril, une vidéo a circulé sur les réseaux sociaux montrant un responsable du CNDD-FDD dans la province de Muyinga, Melchiade Nzopfabarushu, en train de menacer de tuer les opposants au référendum puis de jeter leur cadavre dans le lac Tanganyika. Il a été arrêté, inculpé pour menaces violentes et mise en danger de la sécurité de l'État, puis condamné à une peine de trois ans de prison le 30 avril. En juin, suite au référendum, sa peine a été revue à la baisse après qu'il ait interjeté appel, et il a été libéré. Les militants des droits de l'homme ont signalé d'autres exemples de responsables de partis ou du gouvernement qui proféraient des déclarations empreintes de violence sans apparemment subir de conséquence.

Il a été souvent rapporté que des membres des services de sécurité et des Imbonerakure arrêtaient de façon arbitraire, harcelaient ou commettaient des actes de violence à l'encontre de personnes soupçonnées de faire campagne contre le référendum, y compris de partisans de partis d'opposition. En mai, Human Rights Watch a publié un rapport qui faisait état de violations des droits de l'homme visant des personnes qui refusaient de verser une contribution en vue de financer le scrutin référendaire et les élections de 2020, ou en raison de leur non-appartenance au parti au pouvoir. L'organisation a déclaré que l'impunité pour ces actes était généralisée et encourageait la commission d'autres sévices. Le nombre d'arrestations de membres de l'opposition s'est accru sensiblement au cours des mois précédant le scrutin, même si dans de nombreux cas, les personnes arrêtées étaient relâchées peu après.

En 2017, le gouvernement a entamé une campagne visant à mobiliser des contributions de la population à un fonds électoral, dans l'intention de financer les futures élections au moyen de ressources nationales. En décembre 2017, le gouvernement a publié un décret officialisant la campagne et aux termes duquel

des sommes seraient automatiquement déduites des salaires des fonctionnaires. Ces déductions sont entrées en vigueur en janvier. Le décret précisait que les contributions des autres Burundais se feraient sur une base volontaire, mais il fixait des niveaux de contribution conseillés pour les salariés et les agriculteurs. À partir de juillet 2017, toutefois, et de façon sensiblement croissante après l'annonce par le ministre de l'Intérieur en juin de nouveaux efforts pour mobiliser des contributions de la part des Burundais, les responsables du gouvernement et les membres des Imbonerakure ont exercé des pressions sur les citoyens pour qu'ils versent des contributions. Il a été fait état d'actes de violence, de harcèlement, d'intimidation, d'arrestations arbitraires et de déni de liberté de circulation à l'égard de citoyens qui ne pouvaient pas apporter la preuve qu'ils avaient versé une contribution.

Il a été largement fait état de l'obligation faite aux citoyens de participer aux activités d'inscription sur les listes électorales du 8 au 17 février, période durant laquelle les électeurs se sont inscrits en vue de prendre part au référendum et aux élections de 2020. Les agents des services de sécurité, les responsables locaux et les membres des Imbonerakure auraient commis des actes de violence, refusé d'accorder des services de base, et empêché de circuler librement des citoyens qui ne pouvaient pas faire la preuve de leur inscription sur les listes électorales. C'est à l'une de ces occasions que Simon Bizimana aurait été arrêté, torturé et tué (voir la section 1.a). Des membres des Imbonerakure ont fermé un marché dans la commune de Makamba le 12 février et dans celle de Rumonge le 13 du même mois, et ils ont, dans chaque cas, forcé les commerçants et les clients à faire la preuve de leur inscription sur les listes électorales avant de pouvoir vaquer à leurs occupations. Il a été signalé à de nombreuses reprises que les administrateurs d'établissements scolaires menaçaient de prendre des mesures disciplinaires à l'encontre d'élèves en âge de voter au référendum ou aux élections de 2020 qui ne se seraient pas inscrits.

Partis politiques et participation au processus politique : Selon la loi, s'ils veulent recevoir des fonds publics pour financer leurs campagnes et participer aux élections législatives et présidentielle, les partis doivent compter une base « nationale », c'est-à-dire présenter une diversité ethnique et régionale, et prouver par écrit qu'ils disposent d'une structure et ont des adhérents dans toutes les provinces. Le ministère de l'Intérieur a reconnu 32 partis politiques. D'autres partis de facto, dont les FNL-Rwasa et l'Union pour le progrès national dirigé par Evariste Ndayimpinda, n'étaient pas reconnus officiellement. Ces deux partis non reconnus collaboraient dans le cadre d'une coalition de candidats indépendants, Amizero Y'Abarundi, qui comptait 22 des 121 sièges à l'Assemblée nationale et

cinq des 21 sièges au Conseil des ministres, conformément aux dispositions de partage du pouvoir prévues dans la Constitution de 2005. La Constitution révisée promulguée en juin interdisait de telles coalitions et prévoyait d'autres contraintes à l'égard des candidats indépendants lors d'élections futures. Amizero Y'Abarundi a toutefois poursuivi ses activités et conservé ses sièges à l'Assemblée législative et au Conseil des ministres. Sous l'effet de ces changements, le 14 septembre, le leader d'Amizero Y'Abarundi, Agathon Rwasa, a annoncé qu'il déposait une demande d'accréditation pour un nouveau parti politique, le Front national pour la Liberté - Amizero Y'Abarundi. Le 8 novembre, le ministère de l'Intérieur a répondu par une lettre stipulant que le sigle et l'emblème du parti étaient trop similaires à ceux d'un parti déjà accrédité, ce qui était en infraction avec la loi sur les partis politiques. Le 12 novembre, Agathon Rwasa a déposé une demande modifiée ; conformément à la loi sur les partis politiques de 2011, les autorités étaient tenues de répondre dans un délai de deux mois.

D'autres partis, tels que l'Union pour la paix et le développement, étaient reconnus par le ministère de l'Intérieur mais se trouvaient dans l'incapacité de mener des activités en raison d'actes d'intimidation et de répression de la part des pouvoirs publics. En avril 2017, le ministre de l'Intérieur a suspendu le MSD. En août 2017, le ministre a déposé une motion devant la Cour suprême pour obtenir l'interdiction permanente du MSD, en accusant ce parti de soutenir les actes de violence et d'avoir créé une aile paramilitaire contrevenant la loi sur les activités des partis politiques. Le président du MSD, Alexis Sinduhije, était associé au groupe armé d'opposition Résistance pour un État de droit au Burundi (RED-Tabara) et avait été filmé sur vidéo en train de préconiser le recours à la violence contre le gouvernement. En octobre, l'affaire était toujours en instance et le tribunal n'avait pas pris de décision. Le gouvernement a émis des mandats d'arrêt à l'encontre de certains membres du groupe de l'opposition dénommé Conseil national pour le respect de l'accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi et la restauration de l'État de droit, qu'il accusait d'avoir participé à la tentative de coup d'État de 2015.

L'ingérence du ministère de l'Intérieur dans la direction et la gestion des partis de l'opposition a contribué sensiblement à l'affaiblissement et à la fracturation des partis politiques d'opposition. Le gouvernement a déclaré que la loi ne permettait qu'aux partis politiques légalement constitués, aux coalitions de partis politiques et aux candidats indépendants de se présenter aux élections et que les leaders des partis non reconnus et les acteurs politiques non associés à un parti ne pouvaient jouer aucun rôle dans le processus politique. Deux partis non reconnus ont été en mesure de contourner les contraintes par l'intermédiaire des Indépendants de la

Coalition Amizero Y'Abarundi. Toutefois, d'autres partis non reconnus par les autorités n'ont généralement pas pu entreprendre d'activités politiques. L'interdiction, conformément à la constitution, des coalitions d'indépendants a limité encore davantage les possibilités des partis non reconnus et risquait de les bâillonner.

La Constitution prévoyait également des mesures pour renforcer les restrictions à l'égard des candidats indépendants, notamment par une mesure les empêchant de se présenter en tant qu'indépendants s'ils prétendaient avoir appartenu à un parti politique au cours de l'année antérieure ou s'ils avaient occupé un poste de leadership au sein d'un parti politique dans les deux années antérieures. Elle précisait également que les candidats indépendants à l'Assemblée nationale devaient recevoir au moins 40 % des voix dans leur district pour être élus, une norme qui ne s'appliquait pas aux candidats affiliés à des partis politiques.

La nouvelle Constitution supprimait des dispositions remontant à la Constitution de 2005 et à l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi de 2000, qui prévoyait une représentation au Conseil des ministres à la proportionnelle pour les partis politiques ou les coalitions d'indépendants qui recevaient au moins 5 % du vote national lors des élections législatives. Ces dispositions visaient à favoriser une prise de décision consensuelle suite à la guerre civile qui a sévi dans le pays de 1993 à 2005. La Constitution révisée remplace l'un des deux postes de vice-président par un poste de Premier ministre qui possède plus de pouvoir qu'un vice-président. Conformément aux dispositions de la Constitution, le président a le pouvoir de nommer un vice-président qui doit appartenir à une autre ethnie et à un autre parti, ainsi que les ministres du gouvernement. Tandis que les vice-présidents sous l'ancien système supervisaient différents portefeuilles ministériels, dans le nouveau système, tous les ministres rendraient compte au Premier ministre aux termes de la Constitution tandis que le vice-président posséderait des pouvoirs plus limités. En novembre, cette structure révisée du pouvoir exécutif n'avait pas été mise en œuvre et les responsables gouvernementaux ont déclaré qu'elle serait appliquée après les élections de 2020.

L'appartenance ou la loyauté présumée à un parti politique agréé étaient souvent requises pour obtenir ou conserver un emploi dans la fonction publique et jouir des avantages qui y sont associés, notamment des indemnités de transport, un logement de fonction, la gratuité de l'eau et de l'électricité, une exonération de l'impôt sur le revenu et des prêts à taux zéro. Au cours de l'année, il a été signalé que des membres des Imbonerakure, des responsables du gouvernement ou d'autres partisans du parti au pouvoir auraient harcelé, arrêté de façon arbitraire et commis

des actes de violence, notamment de la torture et des meurtres, à l'encontre de personnes qui avaient refusé d'adhérer au CNDD-FDD. Ces dénonciations, associées aux pressions exercées sur les citoyens pour qu'ils s'inscrivent sur les listes électorales ou contribuent financièrement aux élections, ont poussé certains observateurs à avancer que la liberté des citoyens de soutenir un parti d'opposition ou d'être apolitiques était en diminution, ce qui constituait une violation des libertés d'expression et d'association.

Participation des femmes et des minorités : Il n'existe pas de lois qui limitent la participation des femmes et des membres des minorités au processus politique et ils y ont réellement participé.

La Constitution prévoit que 30 % des sièges à l'Assemblée nationale, au Sénat et au Conseil des ministres doivent être occupés par des femmes, et les institutions publiques ont recruté d'autres personnes après les élections afin de satisfaire aux exigences des quotas établis pour les sexes ainsi que pour les ethnies. La loi de 2017 régissant les organisations internationales étendait ce quota à l'emploi dans les ONG également. Les femmes n'étaient pas bien représentées au sein des partis politiques et occupaient très peu de postes dirigeants. Certains observateurs pensaient que des facteurs traditionnels et culturels s'opposaient à la participation des femmes à la vie politique sur une base d'égalité avec les hommes.

La Constitution prévoit la représentation des deux plus grands groupes ethniques à tous les postes gouvernementaux élus et nommés. La majorité hutu est en droit d'occuper 60 % au plus des postes de la fonction publique et la minorité tutsi 40 % au moins. La loi réserve trois sièges de chacune des chambres du parlement au groupe ethnique des Twa qui représentent environ 1 % de la population.

Section 4. Corruption et manque de transparence au sein du gouvernement

Si la loi prévoit des sanctions pénales dans les cas de corruption officielle, elle a néanmoins continué de poser un problème très grave. Le gouvernement n'a pas appliqué pleinement la loi et certains hauts fonctionnaires se sont livrés à la corruption en toute impunité. Il a été fait état de nombreux cas de corruption au sein du gouvernement pendant l'année. La Constitution prévoit la création d'une Haute Cour de justice pour étudier les accusations de crimes graves à l'encontre de hauts fonctionnaires du gouvernement. La loi de lutte contre la corruption s'applique au reste des citoyens, mais aucune personne de haut rang n'a fait l'objet d'un procès pour corruption.

Corruption : La majorité du public considérait que la police était corrompue, et la petite corruption au sein de cette institution était fréquente. Des allégations de corruption ont également été émises à l'égard du gouvernement, notamment en rapport avec le manque de transparence des recettes budgétaires provenant des importations d'essence, de la gestion des offres et de la passation des marchés publics, en particulier dans le secteur de la santé, et de la distribution des réserves limitées de devises du pays pour financer les importations. L'Office burundais des recettes (OBR) comporte une unité interne de lutte contre la fraude, mais des observateurs ont accusé de fraude certains responsables de cette structure.

Relevant de la ministre à la présidence chargée de la Bonne gouvernance, l'inspecteur général et la Brigade anti-corruption étaient chargés d'enquêter sur la corruption au sein des pouvoirs publics. Il existe également une Cour anti-corruption et un procureur général nommé auprès de cette instance. La Brigade anti-corruption est habilitée à mener des enquêtes sur les contrevenants, à les arrêter et à les déférer au procureur général anti-corruption.

Étant donné le grand nombre des dossiers en attente à la Cour anti-corruption et la difficulté d'obtenir des condamnations, dans de nombreux cas, la Brigade anti-corruption a souvent eu recours à des règlements extrajudiciaires dans lesquels l'État acceptait de ne pas entamer de poursuites si le fonctionnaire délinquant acceptait de rembourser l'argent volé.

Déclaration de situation financière : La loi exige que les élus et les hauts responsables nommés déclarent leur situation financière une fois tous les cinq ans, mais n'exige pas que ces divulgations soient publiques. Ces déclarations doivent être adressées à la Cour suprême. Selon la loi, le président, les deux vice-présidents et les ministres sont tenus de déclarer leur patrimoine lorsqu'ils entrent en fonctions. Toutefois, la nature non publique de cette déclaration signifie que le respect de cette disposition ne peut être confirmé. Aucun autre responsable n'était assujéti à cette exigence.

Section 5. Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales portant sur des atteintes présumées aux droits de l'homme

Les groupes nationaux et internationaux de défense des droits de l'homme ont éprouvé des difficultés à mener leurs activités étant donné les restrictions, le harcèlement et la répression dont ils faisaient l'objet de la part des pouvoirs publics. En janvier 2017, le gouvernement a promulgué de nouvelles lois régissant les organisations de la société civile nationales, qui ont rendu le travail de bon

nombre d'entre elles plus difficile. Ces organisations sont à présent tenues de s'enregistrer auprès du ministère de l'Intérieur, processus complexe qui suppose l'approbation de leurs activités par le ministère de l'Intérieur et d'autres ministères selon leurs domaines de spécialisation. L'enregistrement doit être renouvelé tous les deux ans et la décision des autorités de le refuser est sans appel. La loi prévoit la suspension ou la fermeture permanente des organisations en cas « d'atteinte à l'ordre public ou à la sécurité de l'État », infraction interprétée dans un sens large.

De nombreux défenseurs des droits de l'homme qui avaient fui le pays en 2015 se trouvaient toujours à l'étranger à la fin de l'année. Ceux qui étaient restés au Burundi étaient exposés à des menaces, des actes d'intimidation et des arrestations. Les affaires impliquant Germain Rukuki, Nestor Nibitanga et trois membres de PARCEM, condamnés à des peines de prison pendant l'année, ont été emblématiques des menaces judiciaires auxquelles étaient confrontés les observateurs des droits de l'homme issus des organisations reconnues et non reconnues.

En octobre 2016, le gouvernement a interdit cinq organisations de la société civile dirigées par des opposants au troisième mandat présidentiel et, en janvier 2017, il a interdit la Ligue Iteka. Cette dernière et d'autres organisations non reconnues officiellement ont continué de surveiller la situation des droits de l'homme. Des membres d'organisations reconnues et non reconnues ont signalé faire l'objet de harcèlement et d'intimidation et ont pris des mesures pour protéger l'identité de leurs employés et de leurs sources.

Organisation des Nations Unies ou autres instances internationales : Le 5 décembre, le gouvernement a demandé au HCDH de fermer son bureau au Burundi, abrogeant le mémorandum d'accord de 1995 aux termes duquel il travaillait dans le pays. Les pouvoirs publics ont prétexté que l'existence d'institutions nationales prouvait que le bureau du HCDH n'était plus nécessaire. Il a donc entamé les préparatifs pour fermer son bureau. Le gouvernement avait suspendu la coopération avec le bureau du HCDH en octobre 2016 en réaction au rapport de l'Enquête indépendante des Nations Unies sur le Burundi qui avait trouvé des « motifs raisonnables de croire » que les forces de sécurité et les Imbonerakure avaient mis en place de nombreux centres de détention dont le procureur général ne reconnaissait pas l'existence, et qui faisait valoir que de hauts dirigeants étaient personnellement complices de violations des droits de l'homme. Si le HCDH a conservé son bureau, il a réduit le nombre de ses salariés dans le pays. Les activités du HCDH ont été considérablement réduites et l'accès du bureau aux institutions gouvernementales a été limité. En septembre 2017,

quelques jours avant la soumission d'un rapport final sur le Burundi d'un autre organisme des Nations Unies au Conseil des droits de l'homme à Genève, des hommes armés sont entrés par effraction dans les bureaux du HCDH à Bujumbura qu'ils ont commencé à fouiller mais sont repartis après qu'un vigile ait déclenché une alarme. Selon le HCDH, ils n'ont pas emporté d'informations confidentielles ou de valeur. Les pouvoirs publics ont commencé par nier les faits puis ont annoncé le lancement d'une enquête de police, laquelle, en décembre, n'avait toujours pas publié ses résultats.

Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a institué une Commission d'enquête de trois membres pour enquêter sur les violations des droits de l'homme survenues depuis 2015 ; son mandat a été prorogé en septembre 2017 puis à nouveau en septembre. Suite à la publication du rapport 2016 de l'Enquête indépendante des Nations Unies sur le Burundi, les autorités n'ont pas autorisé les membres de la Commission à pénétrer dans le pays et elles n'ont pas donné de réponse de fond aux demandes d'informations présentées par la Commission. Cette dernière a remis son rapport annuel en septembre, concluant qu'il y avait des motifs de croire que de graves violations des droits de l'homme et des crimes contre l'humanité continuaient d'être commis dans le pays, notamment des exécutions extrajudiciaires, des actes systématiques de torture, des violences sexuelles et des persécutions politiques. La Commission d'enquête des Nations Unies a noté dans son rapport que ces violations étaient principalement imputables à des responsables de l'État du plus haut niveau, à de hauts fonctionnaires, ainsi qu'à des membres du SNR, de la police, des FNDB et des Imbonerakure. Les responsables gouvernementaux ont rejeté ces allégations, avancé que le rapport était « diffamatoire », accusé les membres de la Commission de servir des intérêts étrangers pour nuire à la souveraineté du pays et menacé de porter plainte contre eux pour diffamation. En octobre, l'ambassadeur du Burundi aux Nations Unies a lancé des attaques personnelles à l'égard du président de la Commission, en le comparant à un esclavagiste. Le ministère des Affaires étrangères a déclaré les membres de la Commission, qui n'avaient jamais pu entrer dans le pays, persona non grata. Suite à la publication du rapport, des responsables gouvernementaux et des dirigeants du CNDD-FDD ont organisé des manifestations non violentes critiquant les pays occidentaux, les Nations Unies et les membres de la Commission, durant lesquelles ils ont scandé des slogans condamnant les membres de la Commission d'enquête.

En septembre 2017, le Conseil des droits de l'homme a voté de demander au HCDH d'envoyer une équipe de trois experts au Burundi pour une mission d'assistance technique, dont le cadre de référence n'était pas clairement défini. En

mars, le HCDH a constitué une équipe de quatre personnes composée de fonctionnaires recrutés d'autres organismes des Nations Unies, spécialistes de l'assistance technique en gouvernance et primauté du droit. Les autorités ont accordé des visas aux experts et ils se sont tous rendus, sauf un, à Bujumbura, où ils se sont préparés à réaliser leur mission. Toutefois, le 19 avril, le ministère des Affaires étrangères a informé la mission du HCDH que les visas de long séjour des experts avaient été annulés et leur a ordonné de quitter le pays. Les autorités n'ont pas fourni de raison pour justifier cette décision.

En 2016, l'UA avait annoncé qu'elle enverrait 100 observateurs des droits de l'homme et 100 observateurs militaires dans le pays et déclaré que le président burundais appuyait leur déploiement. Une quarantaine d'observateurs des droits de l'homme et huit observateurs militaires déployés en 2016 sont demeurés au Burundi jusqu'à septembre, lorsque leur nombre a été diminué en raison d'un manque de financement. En novembre, le Conseil de paix et de sécurité (CPS) de l'Union africaine a voté en faveur de prolonger la mission avec des effectifs réduits. Selon l'UA, les activités que pouvaient mener les observateurs étaient limitées du fait que le gouvernement n'avait toujours pas conclu un mémorandum d'accord concernant ces activités. Les observateurs ont suggéré au gouvernement de procéder à des améliorations dans les domaines des droits de l'homme et de l'État de droit, une attention toute particulière étant portée aux cas des défenseurs des droits de l'homme emprisonnés, parmi lesquels Germain Rukuki et Nestor Nibitanga. Ils ont également assisté à des audiences au tribunal concernant des affaires sensibles et effectué des visites en prison. En dépit du fait qu'aucun mémorandum d'accord concernant leur statut au Burundi n'ait été conclu avec le gouvernement en septembre, les observateurs pouvaient se rendre librement partout dans le pays. Le gouvernement n'a pas accordé aux autres observateurs la permission d'entrer dans le pays.

Organismes publics de défense des droits de l'homme : Les parties à l'Accord de paix et de réconciliation d'Arusha de 2000 s'étaient engagées à mettre en place un tribunal pénal international, qui n'avait toujours pas été institué, ainsi qu'une Commission Vérité et Réconciliation (CVR), qui a été établie par une loi à cet effet en avril 2014. En 2014, le parlement a nommé 11 commissaires lors d'un vote boycotté par l'opposition. En novembre, le parlement a approuvé une loi reconduisant le mandat de la CVR pour une durée de quatre ans renouvelables, a élargi le mandat temporaire, antérieurement de 1962 à 2008, en le faisant remonter à 1885, et ordonné à la commission d'étudier « le rôle du colonisateur dans la violence cyclique » au Burundi. Cette loi faisait passer le nombre de membres de la commission à 13 et, le 22 novembre, de nouveaux commissaires ont été nommés.

Entre son opérationnalisation en 2016 et le mois de novembre, la CVR a recueilli des témoignages et mené des activités de sensibilisation en vertu de son mandat qui la charge d'enquêter et d'établir la vérité sur les violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire international commises dans le pays. La CVR a également pour mandat d'établir les différentes responsabilités, celles des institutions de l'État, des particuliers et des groupes privés.

En septembre, la CVR a déployé des équipes pour recueillir des dépositions dans chaque province et créé un formulaire de déposition en ligne, rassemblant plus de 60 000 témoignages. À partir des témoignages, la commission a identifié provisoirement des milliers de charniers de tailles diverses dans l'ensemble du pays, qui remontaient au début de son mandat, ainsi que de nombreuses allégations d'assassinats, de torture, de violence sexuelle et sexiste, ainsi que des atteintes aux droits à une procédure régulière. Le CVR a également effectué des recherches dans les archives, bénéficiant d'un libre accès à celles de la plupart des institutions de l'État à l'exception du SNR. Une fois la phase officielle de recueil des témoignages terminée, le CVR a organisé une série d'ateliers pour étudier les questions d'analyse juridique et d'historiographie tout en préparant ses projets de rapports et des manifestations publiques faisant intervenir des témoins pour évoquer des atteintes aux droits de l'homme et des histoires de courage exemplaire. Certaines organisations de la société civile ainsi que des personnalités de l'opposition politique se sont inquiétées de ce que, vu les atteintes constantes aux droits de l'homme, les tensions politiques, le climat de peur et d'intimidation, les craintes de représailles à l'égard des personnes qui témoignent et les limites à la liberté d'expression, les conditions n'étaient pas favorables à un processus de justice transitionnelle impartial et efficace. Les organisations de la société civile ont exprimé leur inquiétude de voir la participation de membres du parti au pouvoir dans les équipes de recueil des dépositions accroître la réticence de certains Burundais à témoigner ou à faire pleinement part de ce qu'ils avaient vécu. Le CVR a tenté de limiter cette éventualité en constituant des équipes équilibrées et en excluant de celles-ci des personnes susceptibles de faire l'objet de propos désobligeants. Le contexte opérationnel n'a pas évolué au cours de l'année.

Le manque de ressources financières et d'experts compétents a affecté la capacité de la CVR à fonctionner. Certains de ses commissaires étaient perçus par certaines organisations de la société civile comme représentant les intérêts du parti au pouvoir et manquant donc d'impartialité. La loi de 2014 portant création de la CVR prévoyait la nomination d'un conseil consultatif composé de personnalités internationales, mais aucune n'a été nommée. La loi de 2018 a supprimé cette

instance tout en stipulant que la commission pourrait demander conseil à des experts internationaux.

Parmi les fonctions de l'ombudsman Edouard Nduwimana figuraient la surveillance des conditions de vie dans les prisons et l'encouragement du dialogue interconfessionnel. Au cours de l'année, il s'est également concentré sur le dialogue avec les partis politiques d'opposition, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays.

La CNIDH, organe quasi-gouvernemental chargé d'enquêter sur les violations des droits de l'homme, a exercé son pouvoir de convoquer des hauts responsables, de réclamer des informations et d'exiger des mesures correctives. En 2016, l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme (GANHRI) a réduit provisoirement la cote d'accréditation de la CNIDH en raison d'inquiétudes quant à son indépendance. En février, la GANHRI a confirmé sa décision en suspendant le droit de la CNIDH de participer pleinement à des rencontres mondiales avec ses homologues. La CNIDH, chargée également de surveiller l'avancement des enquêtes du gouvernement sur la situation des droits de l'homme, n'a pas communiqué régulièrement ses conclusions.

Section 6. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes

Condition féminine

Viol et violences conjugales/familiales : La loi interdit le viol, y compris le viol conjugal, qui est passible de peines pouvant aller jusqu'à 30 ans de prison. La loi interdit la violence conjugale, qui est passible d'amendes et de peines de trois à cinq ans de prison. Le gouvernement n'a pas fait respecter la loi uniformément, et le viol ainsi que d'autres formes de violence conjugale et sexuelle ont continué à poser de graves problèmes.

En 2016, le gouvernement a adopté une loi portant création d'un tribunal spécial chargé de connaître des crimes sexistes, faisant des violences sexistes des crimes impardonnables et prévoyant des sanctions plus sévères pour les agents de la police et les magistrats qui dissimulent les crimes de violence à l'égard des femmes et des filles. En octobre, le tribunal spécial n'avait pas encore été créé et aucun agent de police ni juge n'avait été poursuivi en justice en vertu de la loi.

La Brigade de protection des mineurs et de la morale de la Police nationale est chargée des enquêtes sur les cas de violence sexuelle et de viol, ainsi que sur la

traite des filles et des femmes. Le gouvernement, avec le soutien financier d'ONG internationales et des Nations Unies, a continué de mener dans tout le pays des actions de formation et de sensibilisation civique sur la violence conjugale et sexiste, ainsi que sur le rôle d'assistance de la police. Ces formations étaient destinées notamment aux policiers, aux administrateurs locaux et aux organisateurs d'associations communautaires. Le Centre Humura de Gitega, centre public administré par le gouvernement, a fourni une gamme complète de services, notamment des services juridiques, médicaux et psychosociaux, aux victimes de violence domestique et sexuelle. Au début du mois de septembre, le Centre avait enregistré 627 cas de violence sexuelle, sexiste et conjugale.

Le rapport de 2018 de la Commission d'enquête des Nations Unies a déclaré que les responsables gouvernementaux et les membres des Imbonerakure étaient responsables de cas de violence sexuelle, notamment dans lesquels les femmes étaient visées parce qu'elles ou des proches étaient favorables à l'opposition politique. Des observateurs crédibles ont déclaré que de nombreuses femmes hésitaient à signaler les viols, en partie par crainte de représailles et de stigmatisation sociale.

Harcèlement sexuel : La loi interdit le harcèlement sexuel, y compris le recours à des menaces de violence physique ou à des pressions psychologiques pour obtenir des faveurs sexuelles. Le harcèlement sexuel est sanctionné par des amendes et des peines d'un mois à deux ans de prison. La peine est multipliée par deux si la victime est âgée de moins de 18 ans. Toutefois, le gouvernement n'a pas veillé efficacement à l'application de la loi. Des cas de harcèlement sexuel ont été signalés, mais on ne disposait pas de données sur la fréquence ou l'ampleur de ce phénomène.

Pressions en matière de contrôle démographique : Il n'a pas été fait état d'avortements ou de stérilisations forcés. Pour de plus amples informations, voir l'Appendice C.

Discrimination : La loi ne fait pas de distinction entre les hommes et les femmes, que ce soit en vertu du droit familial, du travail, des biens, de la nationalité et des successions. Les femmes ont continué d'être victimes de discrimination juridique, économique et sociétale, notamment en raison de pratiques discriminatoires en matière de droit successoral et de droit relatif aux biens matrimoniaux.

La loi dispose que les femmes et les hommes doivent recevoir un salaire égal pour un travail égal, mais ce n'était pas le cas (voir la section 7.d). Certaines entreprises

cessaient de rémunérer les femmes durant leur congé de maternité et d'autres refusaient d'accorder une assurance maladie à leurs employées mariées. Les autorités ne prévoyaient que des ressources limitées pour faire appliquer la législation du travail et elles ne veillaient pas efficacement à l'application des lois de lutte contre la discrimination.

Le 26 juin, la ministre de l'Éducation a publié une circulaire stipulant que les élèves du niveau secondaire victimes d'une grossesse ou s'étant mariées durant leurs études ne seraient pas autorisées à réintégrer le système éducatif formel mais pourraient fréquenter l'enseignement des métiers. Cette disposition s'appliquait aussi aux élèves de sexe masculin qui auraient présumément été responsables de grossesses mais pas à ceux qui s'étaient mariés. Avant cette circulaire, les élèves enceintes étaient obligées de solliciter l'autorisation du ministère de l'Éducation pour réintégrer le système éducatif puis changer d'établissement, ce qui entraînait des taux élevés d'abandon scolaire. Les garçons n'étaient pas touchés par cette mesure. Le 27 juillet, la ministre a révoqué la circulaire et annoncé l'établissement d'un comité pour faciliter la réintégration des élèves, y compris celles enceintes, « confrontés à des difficultés pendant l'année scolaire ». En septembre, ce comité était en train de déterminer son mandat.

En mai 2017, le président Nkurunziza a promulgué une loi exigeant des couples non mariés qu'ils régularisent leur situation par le biais d'un enregistrement auprès d'une Église ou de l'État. Le ministère de l'Intérieur a annoncé par la suite que les couples qui ne se marieraient pas avant la fin de 2017 s'exposeraient à des amendes de 50 000 francs (29 dollars des États-Unis), conformément aux dispositions du Code pénal concernant la cohabitation hors mariage et que les enfants nés hors des liens du mariage ne seraient pas admissibles à des dispenses de frais de scolarité élémentaire et d'autres services sociaux. La campagne a été prolongée jusqu'à 2018 et il n'a pas été rapporté que ces menaces avaient été mises à exécution. Pendant l'année, les responsables gouvernementaux ont poursuivi les campagnes de mise en œuvre du décret présidentiel.

Enfants

Enregistrement des naissances : La Constitution stipule que la nationalité s'acquiert par la filiation. Les pouvoirs publics enregistrent, gratuitement, la naissance de tous les enfants si la déclaration est faite dans les quelques jours qui suivent la naissance ; les enfants non inscrits à l'État civil risquent de ne pas avoir accès à certains services publics. Pour de plus amples informations, voir l'Appendice C.

Éducation : L'éducation est gratuite, obligatoire et universelle jusqu'à la fin du niveau primaire, mais les élèves sont tenus de payer l'achat des manuels scolaires et des uniformes. Les élèves scolarisés dans le secondaire doivent payer des frais de scolarité s'élevant à 12 000 francs burundais (6,75 dollars des États-Unis) par trimestre ; l'enseignement secondaire n'est pas obligatoire. Dans l'ensemble du pays, des fonctionnaires provinciaux ont fait payer des frais de scolarité « informels » aux parents à tous les niveaux.

Maltraitance d'enfants : La loi interdit la maltraitance des enfants ou les violences à leur encontre, ces pratiques étant passibles d'amendes et de peines de trois à cinq ans de prison ; néanmoins, la maltraitance des enfants était un problème largement répandu. Le viol sur mineur est passible de 10 à 30 ans de réclusion.

La pratique traditionnelle de l'ablation de la lchette (appendice charnu situé au fond de la cavité buccale) chez les nouveau-nés a continué de provoquer de nombreuses infections et décès chez ceux-ci.

Mariage précoce et mariage forcé : L'âge légal pour le mariage est fixé à 18 ans pour les femmes et à 21 ans pour les hommes. Les mariages forcés sont illégaux et étaient rares mais il s'en serait produit dans les régions méridionales du pays, plus fortement musulmanes. Le ministère de l'Intérieur a poursuivi ses tentatives de convaincre les imams de ne pas célébrer de mariages illégaux. Pour de plus amples informations, voir l'Appendice C.

Exploitation sexuelle des enfants : L'âge minimum des rapports sexuels consentis est fixé à 18 ans. Les sanctions pour l'exploitation sexuelle commerciale des enfants sont de dix à quinze années de prison assorties d'une amende de 500 000 à 2 000 000 francs burundais (de 283 à 1 130 dollars des États-Unis). La loi punit la pédopornographie, qui est passible d'amendes et de trois à cinq ans de prison. Il n'y a pas eu de poursuites judiciaires à ce titre au cours de l'année.

Des femmes et des filles ont été victimes de la traite des personnes à destination de pays du Moyen-Orient, parfois en ayant recours à des documents falsifiés, ce qui les exposait à de forts risques d'exploitation.

Enfants déplacés : Dans le pays, des milliers d'enfants vivaient dans la rue, certains d'entre eux étant des orphelins du VIH-sida. Le gouvernement leur fournissait un soutien pédagogique minimal et comptait sur les ONG pour leur procurer des

services de base, notamment des soins médicaux et un soutien économique. Des observateurs indépendants ont signalé que les enfants des rues étaient exposés à des brutalités et à des vols commis par la police et ont jugé que les violences policières à leur égard s'étaient accrues durant les troubles politiques de 2015. Une campagne gouvernementale lancée en 2016 pour « nettoyer les rues » en mettant fin au vagabondage et au commerce non autorisé s'est traduite par la mise en détention de centaines de personnes qui vivaient ou travaillaient dans la rue. En 2017, le Conseil des ministres a approuvé une feuille de route pour l'élimination du vagabondage qui exigerait que les enfants et adultes détenus retournent dans leur commune d'origine ; en octobre, cette disposition n'était toujours pas appliquée. Les autorités se sont fixées pour but qu'aucun enfant ou d'adulte ne soit à la rue à la fin de 2017 mais elles n'y sont pas parvenues. Les arrestations et les détentions arbitraires de personnes, parmi lesquelles des mineurs, vivant dans la rue, se sont poursuivies.

Enlèvements internationaux d'enfants : Le Burundi n'est pas partie à la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Veuillez consulter le Rapport du département d'État intitulé *Annual Report on International Parental Child Abduction* (Rapport annuel sur les enlèvements parentaux internationaux d'enfants - disponible en anglais) à l'adresse suivante : <https://travel.state.gov/content/travel/en/International-Parental-Child-Abduction/for-providers/legal-reports-and-data.html>

Antisémitisme

On ne dispose pas d'estimations sur la taille de la communauté juive. Aucun acte d'antisémitisme n'a été signalé.

Traite des personnes

Veuillez consulter le *Rapport sur la traite des personnes* du département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/.

Personnes en situation de handicap

La Constitution interdit la discrimination à l'égard des personnes en situation de handicap, mais le gouvernement n'a ni promu, ni défendu les droits de ces personnes. Bien que les personnes en situation de handicap aient droit à des services de santé gratuits par l'intermédiaire des programmes sociaux visant les groupes vulnérables, les autorités ne faisaient pas beaucoup la promotion de cette

possibilité et ces prestations n'étaient pas souvent fournies. Les employeurs exigeaient souvent des candidats à des postes qu'ils produisent un certificat médical délivré par le ministère de la Santé publique attestant qu'ils n'étaient pas atteints d'une maladie contagieuse et qu'ils étaient aptes au travail, une pratique qui s'est parfois traduite par de la discrimination à l'égard des personnes en situation de handicap.

Il n'existe pas de loi garantissant l'accès des personnes en situation de handicap aux bâtiments, à l'information ou aux services publics. L'État a apporté une aide à un centre de rééducation physique à Gitega et à un centre de réinsertion sociale et professionnelle à Ngozi pour les personnes porteuses de handicaps physiques.

Peuples autochtones

Selon le HCDH, le Burundi compte environ 80 000 Twa, ethnie originelle du pays, qui représentent moins de 1 % de la population. Dans l'ensemble, ils demeuraient économiquement, politiquement et socialement marginalisés. Les administrations locales sont légalement tenues de fournir gratuitement des manuels scolaires et des soins de santé à tous les enfants twa. Dans l'ensemble, elles ont respecté ces obligations. La Constitution dispose qu'il doit y avoir trois membres cooptés de l'ethnie twa dans chaque chambre du parlement et des parlementaires twa (dont une femme) y occupent des sièges.

En juin, un représentant d'une organisation de défense des droits des Twa a déclaré dans le journal *Iwacu* que plusieurs membres de cette ethnie avaient été victimes de meurtres commis par des milices pendant l'année après avoir été accusés, à tort ou à raison, de crimes par d'autres citoyens. Si cette organisation n'a pas suggéré que les autorités gouvernementales ou les services de sécurité aient été complices, son représentant a déclaré que des responsables locaux avaient contesté la nécessité de mener des enquêtes sur ces assassinats car les victimes étaient accusées d'actes criminels.

Actes de violence, discrimination et autres abus basés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre

En 2009, les relations sexuelles entre personnes de même genre ont été criminalisées. En vertu de l'article 567 du Code pénal, les relations sexuelles entre adultes de même sexe sont passibles de peines pouvant atteindre deux ans de prison. Aucun rapport n'a fait état de poursuites menées au cours de l'année en raison de relations homosexuelles. Il s'est toutefois produit des cas de harcèlement,

d'intimidation, d'arrestation arbitraire et d'extorsion de pots-de-vin de la part d'agents de la police et de membres des Imbonerakure ciblant des personnes lesbiennes, homosexuelles, bisexuelles, transgenres et intersexes.

La loi n'interdit pas la discrimination à l'égard des LGBTI dans le logement, l'emploi, la législation sur la nationalité et l'accès aux services publics tels que les soins de santé, et la discrimination sociétale à l'égard des LGBTI était courante.

Autres formes de violence ou discrimination sociétale

Des criminels ont parfois tué des personnes atteintes d'albinisme, en particulier des enfants, en vue d'utiliser leurs organes pour des rituels. La plupart des auteurs de ces crimes étaient apparemment des ressortissants d'autres pays qui venaient pour tuer leurs victimes puis quittaient ensuite le pays avec des parties de corps, ce qui entravait les efforts des autorités pour arrêter les coupables. Selon la présidente de l'Association Femmes Albinos Espoir, les personnes atteintes d'albinisme n'étaient pas acceptées par la société et étaient souvent sans emploi et isolées. Les femmes atteintes d'albinisme étaient souvent « jetées dehors par leurs familles parce qu'elles avaient la réputation d'être mauvaises ».

Section 7. Droits des travailleurs

a. Liberté d'association et droit à la négociation collective

La loi prévoit le droit des travailleurs de constituer des syndicats indépendants et d'y adhérer. Un syndicat doit compter au moins 50 membres. Il n'y a pas d'effectif minimum fixé pour qu'un syndicat existe dans une entreprise. Le ministre du Travail a le pouvoir de désigner le syndicat le plus représentatif dans chaque secteur. La plupart des fonctionnaires ont le droit de se syndiquer, mais leur syndicat doit être enregistré auprès du ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Sécurité sociale (ministère du Travail), qui a le droit de refuser cet enregistrement. Les policiers, les membres des forces armées, les magistrats et les étrangers travaillant dans le secteur public n'ont pas le droit de créer des syndicats ou d'y adhérer. Les travailleurs âgés de moins de 18 ans doivent avoir l'autorisation de leurs parents ou de leurs tuteurs pour adhérer à un syndicat.

La loi accorde aux travailleurs un droit de grève conditionnel strictement encadré ; elle interdit les grèves de solidarité. Les parties doivent avoir épuisé tous les autres moyens de résolution (dialogue, conciliation et arbitrage) avant de pouvoir faire grève. Les personnes qui souhaitent faire grève doivent constituer la majorité des

travailleurs et remettre un préavis de six jours à leur employeur et au ministère du Travail, et les négociations menées par un médiateur choisi d'un commun accord ou par le gouvernement doivent se poursuivre pendant la grève. Le ministère doit déterminer si les parties ont satisfait aux conditions permettant de faire grève, ce qui lui confère, en réalité, un pouvoir de veto sur les grèves. La loi permet aux autorités de réquisitionner les employés essentiels en cas de grève. Elle interdit les représailles contre les travailleurs participant à une grève légale.

La loi reconnaît le droit de mener des négociations collectives, mais celles-ci ne peuvent pas porter sur les salaires du secteur public, qui sont établis selon des barèmes fixes après consultation avec les syndicats. Si les négociations aboutissent à une impasse, le ministre du Travail peut imposer un arbitrage et approuver ou réviser tout accord. Il n'y a pas de loi contraignant un employeur à mener des négociations collectives. La loi interdit la discrimination antisyndicale. Elle autorise le licenciement de travailleurs participant à une grève illégale et ne prévoit pas spécifiquement la réintégration de ceux licenciés pour leurs activités syndicales.

Le gouvernement n'a pas appliqué les lois en vigueur de manière efficace. Les ressources nécessaires aux inspections et à l'application de mesures correctives étaient insuffisantes et les sanctions n'étaient pas suffisamment strictes pour prévenir les violations. Les procédures administratives et judiciaires étaient soumises à de longs retards et appels.

Le gouvernement a imposé des restrictions excessives à la liberté d'association et au droit de mener des négociations collectives, et il s'est parfois immiscé dans les activités des syndicats. Au lendemain de la participation de travailleurs syndiqués aux manifestations antigouvernementales de 2015, les syndicats ont fait l'objet de pressions et de restrictions analogues à celles qui étaient exercées sur d'autres éléments de la société civile. Ces mesures ont abouti à une réduction notable du militantisme syndical.

La plupart des syndicats étaient des syndicats de fonctionnaires, et pratiquement aucun employé du secteur privé n'était syndiqué. Comme la plupart des salariés étaient des fonctionnaires, des entités gouvernementales participaient à presque toutes les étapes des négociations collectives. Les principales confédérations syndicales représentaient les intérêts des travailleurs pendant les négociations collectives, en coopération avec les différents syndicats.

La plupart des travailleurs étaient employés dans le secteur de l'économie informelle et ne bénéficiaient d'aucune protection. Selon la Confédération des Syndicats du Burundi, pratiquement aucun travailleur du secteur informel n'avait de contrat de travail écrit.

b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

La loi interdit la plupart des formes de travail forcé ou obligatoire, y compris celui des enfants. La traite aux fins de travail forcé est passible d'une peine de cinq à 10 ans de prison. Le gouvernement n'a pas appliqué les lois en vigueur de manière efficace. Les ressources nécessaires aux inspections et à l'application de mesures correctives étaient insuffisantes et le Code pénal ne prévoyait aucune peine. Les inspecteurs du travail étaient habilités à imposer des amendes à leur discrétion mais il n'a pas été fait état de poursuites ni de condamnations.

Des enfants et de jeunes adultes ont été contraints au travail forcé dans des plantations ou de petites fermes dans le sud, pour effectuer de petits travaux subalternes dans les mines d'or, pour ramasser des galets dans les cours d'eau pour la construction de bâtiments à Bujumbura ou pour travailler dans le commerce informel dans les rues des grandes villes (voir la section 7.c).

Les autorités encourageaient la population à participer à des travaux communautaires tous les samedis matin de 8h30 à 10h30. Les gouverneurs de plusieurs provinces imposaient de temps en temps des amendes aux habitants qui ne prenaient pas part à ces activités. Par ailleurs, il arrivait que les membres des Imbonerakure ou les agents de la police harcèlent ou intimident des personnes qui ne participaient pas à ces travaux.

Veillez également consulter le *Rapport sur la traite des personnes* du département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/.

c. Interdiction du travail des enfants et âge minimum d'admission à l'emploi

La loi interdit les pires formes de travail des enfants, mais elle ne s'applique généralement pas aux enfants qui travaillent hors des relations de travail formelles. La loi dispose que les entreprises ne sont pas autorisées à employer des mineurs de moins de 16 ans, sauf exceptions autorisées par le ministère du Travail. Parmi celles-ci, figurent les travaux légers ou l'apprentissage, sous réserve qu'ils ne soient pas nuisibles à la santé ou au développement normal des enfants, ni de nature à porter préjudice à leurs études. Le ministre du Travail peut autoriser

l'emploi d'enfants d'au moins 12 ans dans l'accomplissement de « travaux légers » comme la vente de journaux, la garde du bétail ou la préparation de nourriture. L'âge légal pour la plupart des travaux « non dangereux » s'étend de 16 à 18 ans. La loi interdit le travail de nuit des enfants et limite leur semaine de travail à 40 heures. Elle ne fait pas de distinction entre le secteur formel et le secteur informel.

Le ministère du Travail est chargé d'assurer l'application des lois relatives au travail des enfants et il disposait de nombreux instruments à cette fin, y compris de sanctions pénales, d'amendes et d'ordonnances judiciaires. Néanmoins, il n'a pas veillé efficacement à l'application de la loi, principalement en raison du manque d'inspecteurs et de moyens, comme le carburant pour les véhicules. En conséquence, le ministère ne faisait appliquer la loi que lorsqu'une plainte était déposée. Les amendes étaient insuffisantes pour avoir un effet dissuasif. Pendant l'année, les autorités n'ont pas fait état de cas de travail des enfants dans le secteur formel et elles n'ont pas mené d'enquêtes sur le travail des enfants dans le secteur informel.

En milieu rural, des enfants de moins de 16 ans, souvent chargés de contribuer à la subsistance de leur famille ainsi qu'à la leur, faisaient régulièrement de durs travaux manuels pendant la journée, y compris durant l'année scolaire, surtout dans l'agriculture. Dans ce secteur, les enfants pouvaient être contraints de porter de lourdes charges et d'utiliser des machines et des outils susceptibles d'être dangereux. Ils gardaient aussi les bovins et les chèvres, ce qui les exposait à des conditions climatiques rudes et les forçait à travailler avec de gros animaux ou des animaux dangereux. De nombreux enfants travaillaient dans le secteur informel, comme dans des entreprises familiales, à la vente dans la rue et dans de petites briqueteries locales. Il y a eu des cas d'enfants utilisés comme mendiants, y compris d'enfants en situation de handicap forcés à mendier.

En milieu urbain, les enfants placés en service domestique étaient souvent isolés de tout contact avec l'extérieur. Certains étaient uniquement logés et nourris au lieu d'être rémunérés pour leur travail. Certains employeurs qui ne rémunéraient pas les enfants qu'ils employaient comme domestiques les accusaient de vol ; certains ont parfois été emprisonnés sur de fausses accusations. Les enfants travaillant comme domestiques pouvaient être obligés de travailler de longues heures ; ils pouvaient être exploités sexuellement par certains de leurs employeurs, les filles étant touchées de manière disproportionnée par cette exploitation.

Veillez consulter également les *Conclusions sur les pires formes de travail des enfants* du département du Travail, à l'adresse suivante :

www.dol.gov/ilab/reports/child-labor/findings.

d. Discrimination en matière d'emploi et de profession

La Constitution reconnaît le droit des travailleurs à un salaire égal pour un travail égal. Elle n'interdit pas spécifiquement la discrimination à l'encontre d'un groupe précis mais prévoit l'égalité des droits. Les autorités n'ont signalé aucune violation des dispositions en matière de discrimination. Une grande part de l'activité économique du pays se situait dans le secteur informel qui, en général, n'offrait aucune protection. Selon certains, l'appartenance au parti au pouvoir était un préalable à l'emploi dans le secteur formel, public et privé. Les membres de la minorité ethnique twa, qui dans de nombreux cas n'avaient pas de papiers officiels, étaient souvent exclus de l'emploi dans l'économie formelle. Les femmes ne pouvaient occuper certains emplois et, en octobre, un décret du gouvernement leur a interdit de participer aux groupes de tambourinaires traditionnels. Les personnes atteintes d'albinisme auraient subi des discriminations dans l'emploi.

e. Conditions de travail acceptables

Un décret de 1988 fixe le salaire minimum à 160 francs burundais par jour (0,09 dollar des États-Unis) dans les villes et à 105 francs burundais par jour (0,06 dollar des États-Unis) dans les zones rurales. Ces tarifs ne correspondaient pas aux réalités du marché du travail et n'étaient pas appliqués. Des salaires minimums un peu plus élevés étaient répandus. À Bujumbura, le salaire minimum dans le secteur informel pour les travailleurs non qualifiés était de 3 000 francs burundais (1,70 dollar des États-Unis) par jour, ce qui est inférieur au taux du seuil de pauvreté à l'échelle mondiale fixé à 1,90 dollar des États-Unis par la Banque mondiale. En milieu rural, il s'élevait à 2 000 francs burundais (1,13 dollar des États-Unis) par jour, le déjeuner étant fourni. Selon la Banque mondiale, 73 % de la population vivait en-deçà du seuil de pauvreté. Plus de 90 % de la population active étaient employée dans le secteur informel ; la loi sur le salaire minimum ne s'appliquait pas à ce secteur, où les salaires étaient généralement fixés par voie de négociation et reflétaient les salaires moyens pratiqués.

Le Code du travail limitait la durée du travail à huit heures par jour et 40 heures par semaine, mais avec de nombreuses exceptions, comme dans le domaine de la sécurité nationale, du gardiennage résidentiel et des transports routiers. Les directives du ministère du Travail concernant les entreprises de sécurité

autorisaient des semaines de travail de 72 heures pour les vigiles, formation exclue. Pour les travailleurs pouvant percevoir des heures supplémentaires, une majoration de 35 % pour les deux premières heures supplémentaires et de 60 % pour les heures suivantes était applicable. Les travailleurs sont censés toucher 200 % de leur salaire de base pour travailler le week-end et les jours fériés, mais ils ne peuvent prétendre à ce supplément qu'après un an d'ancienneté. Il n'existe pas de législation concernant les heures supplémentaires obligatoires. Les pauses, bien que non légalement requises mais généralement pratiquées, étaient de 30 minutes pour le déjeuner. Les travailleurs étrangers et migrants sont soumis aux mêmes conditions et aux mêmes lois que les ressortissants burundais.

Le Code du travail établit des normes adéquates de sécurité et de santé au travail. Mais dans de nombreux nouveaux bâtiments en construction à Bujumbura, les travailleurs ne portaient pas de tenues de protection, comme des chaussures fermées, et les échafaudages étaient en perches de bois et en planches de taille et de largeur irrégulières.

Au sein du ministère du Travail, l'Inspection du travail est chargée de faire respecter les lois sur le salaire minimum et les heures de travail ainsi que la législation sur les normes de sécurité et la santé au travail. Toutefois, le gouvernement n'a pas veillé efficacement à l'application de la loi. Le nombre d'inspecteurs était insuffisant pour faire appliquer la loi et les sanctions étaient insuffisantes pour avoir un effet dissuasif.

Bien que les lieux de travail aient été rarement conformes aux normes de sécurité ou que la santé des travailleurs y ait été rarement suffisamment protégée, il n'a été mené aucune enquête officielle, et il n'y a eu aucun cas d'employeurs qui auraient enfreint ces normes ni de plaintes déposées auprès de l'Inspection du travail au cours de l'année. Il n'existait pas de données sur les accidents du travail mortels. Les travailleurs avaient le droit de se soustraire à des conditions de travail présentant un danger imminent sans craindre de sanctions.